SAZETTE DES TRUUNAUX DU 15 SEPTEMBRE 1850

# MAHRIBUN

ABONNEMENT, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un mois, 6 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnes que la supvession du journal est toujours faite dans les vois jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards, les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

### Sommaire.

ISTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Délit forestier; poursuites; intervention; communication de pièces; arrêt préparatoire.— Forêts; poursuites; action au pétitoire; sursis.— Bois commupoirsules; action au petitorie, sursis.— Bois commit-nux; chasse; arrêté du conseil municipal; compétence. Neurtre; provocation; circonstances atténuantes; unitation de la peine. — Boulangerie; vente de pain; pointation fraternelle; contravention. — Délit d'escroe: élémens constitutifs; manœuvres frauduleuses; marciere.— Maitre de cabotage; voyage de long cours; contravention; amende. — Voie publique; alignement; autorisation municipale; condition de régularité. — Simple police; visite de lieux; présence des parties; nullité. Réglement municipal; marchands forains; boulan-Réglement municipai; marchands forains; boulangers; transport de marchandises. — Cour d'assises; copie de pièces pour l'accusé; omission; procès-verbal de visite des lieux; réserves. — Cour d'assises; avertissement aux jurés; faculté de discuter avant le vote. — Cour d'assises de la Seine: Fabrication et émission de susse monnaie; vols qualifiés; douze accusés. — Cour d'assises du Calvados: Vol à main armée; arrestation d'un fourgon des messageries. POLICE DE PARIS.

## JUSTICE CRIMINELLE

CHRONIQUE.

850.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 septembre. DÉLIT FORESTIER. - POURSUITE. - INTERVENTION. - COMMU-NICATION DE PIÈCES. - ARRÊT PRÉPARATOIRE.

La décision par laquelle une Cour d'appel donne acte d'umatervention et ordonne que des pièces seront produites n'es qu'un arrêt préparatoire contre lequel le pourvoi en assation n'est pas recevable.

Dans l'espèce, l'administration forestière soutenait que la Courde Bastia avait commis une violation de l'art. 182 du Ode forestier, en donnant acte au maire d'une commune de on intervention dans un proces correctionnel intenté à la requête de ladite administration contre un de ses habitans,

et en ordonnant l'apport des pièces.

Rejet du pourvoi formé par l'administration des forêts tontre un arrêt de la Cour de Bastia du 43 septembre 1850, rendu au profit du sieur Sasini et autres. — Rapporteur, M. le conseiller Quenault; conclusions conformes de M. l'avocat-zénéral Plouseulm; alaident. Me Dalvincourt, avocat de cat-général Plougoulm; plaidant, M° Delvincourt, avocat de l'administration.

FORÊTS. — POURSUITE. — ACTION AU PÉTITOIRE. — SURSIS.

ll y a violation de l'art. 183 du Code forestier dans l'arrêt une Cour d'appel ordonne un sursis jusqu'à décison sur le pétitoire, lorsque les droits de propriété invoqués ne sont pas personnels au délinquant.

(Jurisprudence constante de la Cour de cassation ; voir noent arrêt du 7 juillet 1850.)

Administration des forêts contre Marcelli frères. — Rap-porteur, M. le conseiller Quénault; conclusions conformes de L. l'avocat-général Plougoulm; plaidant, Mº Delvincourt.

MOIS COMMUNAUX. - CHASSE. - ARRÊTÉ DU CONSEIL MUNICIPAL. COMPÉTENCE.

L'arrêlé du conseil municipal, revêtu de l'approbation du , aux termes duquel la concession gratuite de la chasse dans les bois communaux a été accordée aux habitans d'une une, est un acte administratif qui ne peut être l'objet une contestation devant les Tribunaux ordinaires.

Rejet du pourvoi dirigé par l'administration forestière conrieur d'Auch, du 24 février 1850, rendu au profit du sieur Barciet de la Basquette. — Rapporteur, M. le conseiller Le-gagneur; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant, M. Delvincourt.

MEURTRE, - PROVOCATION. - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. -APPLICATION DE LA PEINE.

Lorsque, après avoir déclaré un accusé coupable de meur-tre, le jury résout affirmativement la question d'excuse ré-sulant de la provocation et admet en ment temps des cir-constances attivovocation et admet en ment accusé compa il résulte Dasiances atténuantes en faveur de l'accusé, comme il résulte de ce verdict que le fait déclaré constant par le jury ne consuiue plus un crime, mais un délit punissable de simples pei-les correctionnelles, la Cour d'assises n'est pas obligée, pour l'application de la peine, de tenir compte de la déclaration du juy sur les aires par les aires per l lury sur les circonstances atténuantes.

let du pourvoi du nommé Jean Mart.—Rapporteur, M. le ller Jacquinot-Godard; conclusions conformes de M. Pavocat-général Plougoulm.

EQULANGERIE. — VENTE DE PAIN. — ASSOCIATION FRATERNELLE. —

L'individu qui, sans avoir obtenu l'autorisation munici-pale, vend du pain exclusivement aux membres d'une asso-lation fratagnett on fraternelle, commet une infraction aux lois des 14 out 1730 et 30 octobre 1825, et au règlement du 5 novem-1830, sur le commerce de la boulangerie. exception admise par ces lois en faveur de ceux qui fa-

quent et de verne le pain à une famille ou à un établisse-at publique privé n'est pas applicable au cas où la li-ses associés

Cassation d'un jugement du Tribunal de Louviers rendu au Profit du sieur Milsand.—Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

Bulletin du 14 septembre.

LIT E'ESCROQUERIE. - ÉLÉMENS CONSTITUTIFS. - MANCEU-VRES FRAUDULEUSES. - CARACTÈRES.

puissent être en morale, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qu'exige l'article 403 du Code pénal pour l'existence du délit d'escroquerie.

Spécialement, il n'y a pas de manœuvres frau luleuses dans le fait de l'individu qui, pour obtenir la remise de diverses sommes d'argent, s'est annoncé comme auteur d'un ouvrage qui serait sous presse et s'est vanté faussement d'avoir obtenu 22,000 voix aux élections générales de 1848.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle) de 22 inin 4850, rendu calles le remmé

correctionnelle), du 22 juin 1850, rendu con re le nommé Mortera. — Rapporteur: M. le conseiller Jacquinot-Godard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant: Me Hardouin, substituant Me Martin (de Strasbourg).

MAÎTRE DE CABOTAGE. - VOYAGE DE LONG COURS. - CONTRA-VENTION. - AMENDE.

Le maître ou patron au grand cabotage, qui n'a pas fait des études et subi les examens spéciaux prescrits par l'or-donnance du 18 octobre 1740 pour être reçu capitaine au long cours, ne peut faire, comme capitaine ou patron, un voyage de long cours, sans être passible de l'amende de 300 f. édictée par l'ordonnance de 1681.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Caen, d'un arrêt rendu par ladite Cour au profit du sieur Troye. — Rapporteur: M. le conseiller Legagneur; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoulm.

VOIE PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION MUNICIPALE. — CONDITIONS DE RÉGULARITÉ.

Les alignemens, pour élever des constructions sur et joignant la voie publique, ou les autorisations nécessaires pour réparer les bàtimens y attenant, doivent, aux termes des articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, être délivrées par écrit par l'autorité municipale. Toute autorisation donnée verbalement est nulle.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Sainte-Menehould. — Rapporteur: M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. (Voir, dans le même sens, arrêt de cassation du 3 septem-

SIMPLE POLICE. - VISITE DE LIEUX. - PRÉSENCE DES PARTIES. - NULLITÉ.

L'art. 41 du Code de procédure est applicable à l'instruction des affaires de simple police. En conséquence, est nul le ugement de simple police rendu à la suite d'une visite de

lieux faite par le juge de paix hors la présence des parties ou sans qu'elles aientété dûment appelées.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Lapalisse, rendu contre le sieur Cholmont.—Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoulm.

RÉGLEMENT MUNICIPAL. - MARCHANDS FORAINS. - BOULANGERS. - TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Le réglement municipal qui défend aux marchands forains de vendre leurs marchandises ailleurs que sur le marché ne fait pas obstacle à ce qu'un boulanger fasse transporter directement et livrer dans ses magasins des sacs de farine et

de son qu'il a achetés hors de la ville.

Rejet du pourvoi formé par le commissaire de police de Sainte-Menehould contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville.—Rapport-ur, M. le conseiller Rives; con-clusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

COUR D'ASSISES. - COPIE DE PIÈCES POUR L'ACCUSÉ. - OMISSION. -PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE LIEUX. -- RÉSERVES.

La délivrance aux accusés de copie des procès-verbaux constatant le délit et des dépositions écrites des témoins n'est pas prescrite par l'article 303 du Code d'instruction criminelle, à peine de nullité; et l'accusé auquel il n'a pas été donné copie d'un procès-verbal de visite de lieux ne peut se faire de cette omission un moyen de cassation, notamment lorsqu'elle n'a e e l'objet d'aucune réclamation de sa part au cours des débats.

Rejet du pourvoi de Thomas Pauthier, condamné à vingt ans de travaux for és pour tentative de meurtre, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 25 août 1850.—Rapporteur, M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions conformes de M. Plougou'm; plaidant, Me Gatine.

COUR D'ASSISES. - AVERTISSEMENT AUX JURÉS. - FACULTÉ DE DISCUTER AVANT LE VOTE.

Le président de la Cour d'assises n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir les jurés qu'aux termes de l'article 5 du décret du 6 mars 1848 la discussion avant le vote est de

Rejet du pourvoi des nommés Jean Nême, Louis Jourdain. Louise Morel et Civilée Rhein, condamnés aux travaux forcés pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 28 août 1850 .- Rapport de M. le conseiller Victor Foucher; conclusions conformes de M. Plougoulm; plaidant, Me Ga-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Vergès. Audience du 14 septembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. - VOLS QUALIFIÉS. - DOUZE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre.)

L'audience, remise d'hier à ce matin pour la continuation des débats, a été ouverte à dix heures et demie.

M. Pelletier, fabricant de produits chimiques, chez lequel Laurent était employé, a été entendu et a donné quelques explications au jury sur le fait d'émission par Laurent de deux pièces fausses. Laurent avait été chargé de recevoir une certaine somme pour le compte de M. Pelletier. Avant de la remettre au caissier, il en avait retiré deux bonnes pièces de 50 centimes et y avait substitué deux pièces contrefaites. Craignant ensuite qu'on ne s'aperçût de ce fait, il avait prié le caissier de lui rendre les deux pièces fausses, et lui avait donné à la place ure pièce de un franc au titre légal.

M. le président fait approcher la dame Mathiote, chez laquelle Roz's est accusé d'avoir, dans le courant de juillet 1849, commis de complicité avec Bergeron et Cherest une tentative de vol.

La dame Mathiote explique que ces trois hommes sont venus chez elle et lui ont demandé un cabinet séparé. Deux de ces hommes sont montés au premier étage, le troisième est resté en bas et s'est mis à jouer au tonneau avec le marchand de vins Mathiote. La femme de celui-Desallégations mensongères, quelque répréhensibles qu'elles hommes en question occupés à ouvrir ses armoires. Aus-sitôt elle jeta les hauts cris, son mari accourut suivi du M. l'avocat-général : Vous n'auriez pas dû résider à ci ayant eu besoin de monter au premier, trouva les deux

troisième individu. Le sieur Mathiote voulait faire arrêter | les deux amis de celui-ci comme voleurs. Mais le joueur de tonneau s'interposa en faveur de ses deux camarades, et obtint que les choses en restassent là.

Or, celui qui s'était si utilement employé pour eux n'était autre que Cherest, suivant sa propre déclaration. Il avait proposé, en effet, à Bergeron et à Rozé d'aller dévaliser le sieur Mathiote, marchand de vins, et ceux-ci avaient accepté. Bergeron et Rozé étaient montés au premier pour vider les armoires; quant à Cherest, afin de retenir en bas le marchand de vins, dont la femme était d'ailleurs occupée à son comptoir, il lui avait proposé et fait accepter une partie de tonneau.

Bergeron nie formellement le fait. Quant à Rozé, qui se dit l'honnête homme de la bande, il proteste avec une extrême énergie de son innocence. Suivant lui, tout ce récit n'est qu'une odieuse invention de Cherest.

Un de MM. les jurés prie M. le président de demander à la femme Mathiote si elle reconnaît positivement Rozé. Celle-ci répond qu'elle n'est pas sûre que ce soit lui.

M. le juré, à la femme Mathiote: Reconnaissez-vous

la voix de Roz4? La femme Mathiote: Je ne pourrais pas dire.

M. le juré: Je prie M. le président de vouloir bien faire parler de nouveau l'accusé Rozé en présence de ce témoin.

M. le président, à Rozé: Vous avez déjà été con-

Rozé: Oui, monsieur le président, quelquefois. M. le président: Vous avez été condamné treize fois, si les extraits des sommiers sont exacts.

Rozé: Oh! il y a erreur. Treize fois! ah ben, merci, il M. le président : D'abord vous avez été conda mné en

1823 aux travaux forcés. Rozé: Oh! c'était très injuste: j'avais rien fait du tout;

et puis il y a si longtemps! M. le président : Plus tard vous avez été arrêté.

Rozé: Arrêté! ah oui; c'était pour un rien, pour de la M. le président : Eh bien! c'est un vol de paille. Vous

avez plus tard encore été condamné à six mois de pri-Rozé: Six mois de prison, ça m'étonne. Ah! attendez donc, oui, c'est juste. Mais v'là ce que c'est: Je m'étais

disputé avec une de mes pratiques. Vous savez, je suis cordonnier; c'était une querelle à propos de bottes. Nous nous sommes battus, j'ai été arrêté, condamné; j'ai fait ma peine; eh ben! c'est fini! Depuis ce temps-là, qu'estce qu'on a à me dire? rien de rien!

M. le président: Attendez donc; ça n'est pas fini. Vous avez encore été condamné à quinze jours de pri-

Rozé: Oh! ça, c'est un accident; oui, c'est rien; j'ai écrasé une femme. (On rit.) Eh bien, quoi! oui, j'ai écrasé une femme; c'était sur mes travaux; j'étais conducteur dans les constructions. J'ai payé; j'ai été condamné à 500 fr. de dommages-intérêts; j'ai supporté les résultats de mes inconséquences. C'est tini; on n'a plus rien à me

M. le président : Tout récemment encore, vous avez été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Rozé: Ah! ne me parlez donc pas de cette affaire-là.

Faut pas m'en parler! Je suis encore à connaître le plaignant! Conçoit-on ça! On me condamne, et je connais seulement pas le plaignant. Aussi j'en ai rappelé!

M. le président : Oui, mais la Cour a confirmé le ju-Roze: Mais, Monsieur le président, je vous fais obser-

ver que j'en suis encore à connaître le plaignant ; je ne sais sealement pas pourquoi on m'a condamné. M. le président: Enfin, il résulte de tout ceci que de-puis 1823 vous êtes en lutte ouverte avec les lois, et que, sans cesse condamné, vous vous trouvez encore à

l'heure qu'il est détena en vertu d'une condamnation à cinq aus de prison, qui n'expireront qu'en 1854. Rozé: Tout ça ne prouve pas que je soye coupable!

M. le président: Non; mais c'est un élément d'appré-

ciation qui ne doit pas être négligé. En résumé, vous niez formellement avoir été chez le sieur Mathiote avec Cherest et Bergeron pour y commettre des vols? Rozé: Certainement que je le nie.

M. le président, à Cherest : Rozé dit-il la vérité? Estce qu'il n'était pas avec vous?

Cherest: Rozé ment. Il était avec moi; il a essayé de voler, et je suis intervenu pour empêcher qu'on ne l'arrêtât. J'ai dit au marchand de vins : « On ne vous a rien volé; laissez-le s'en aller. »

M. le président, à Cherest : Oui, vous vous donniez ainsi pour un honnête homme sollicitant le pardon d'un

Cherest : Oui, Monsieur. M. le président : Eh bien! c'était une odieuse comédie, car vous étiez vous-même le complice de Rozé.

Cherest: Ah! oui, c'est bien vrai, Monsieur le prési-M. le président, à Rozé : Vous entendez Cherest; qu'a-

vez-vous à répondre? Rozé: Ce que j'ai à répondre? Mais c'est à-dire que c'est incompréhensible. Est-ce que je connais cet homme -là, moi? Est-ce que je connais ce M. Cherest? Mais je ne l'ai jamais vu; je ne sais seulement pas ce qu'il veut

M. le président : Vous connaissez la fille Thouvenin? Rozė: Oui, elle je la connais, et encore guère; elle est venue dans mon magasin; mon ouvrier lui a remis un talon avec mon cuir, mais j'ai pas été écouter ce qu'ils se disaient. Quant au sieur Cherest, je le connais pas du tout, mais du tout.

M. le président : Fille Thouvenin, vous étiez là quand Cherest a proposé le vol à Rozé?

La fille Thouvenin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous voyez, Rozé, les déclarations de Cherest et de la fille Thouvenin sont positives. Rozé: Positives; ah ben! ça n'est pas difficile. Ils sont

toujours ensemble; ils disent tout ce qu'ils veulent; c'est

Rozé: J'avais une caution de 300 francs.

M. l'avocat-général : Qui est-ce qui avait déposé pour vous cette somme?

Rozé: C'est mon beau-frère.

M. l'avocat-général : C'est un friste service qu'il vous a rendu là, ainsi qu'à votre famille.

M. le président, à la femme Mathiote: Reconnaissez-

vous la voix de Rozé?

Le témoin : Non, Monsieur le président.

M. le président : Allez vous asseoir.
M. Dupuis, défenseur de Cherest et de la fille Thouvenin : Monsieur le président, je désire prévenir la Cour et M. l'avocat-général que l'intention de la défense est de solliciter la position de la question d'excuse légale résultant de l'article 138 du Code pénal. Cet article exempte de toute peine ceux des accusés de fausse monnaie qui ont, même après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Or, c'est par suite des révélations de Cherest et de la fille Thouvenin que les au-

M. le président : Le bénéfice de l'article 138 est-il ré-

clamé par d'autres accusés?

Mº d'Anglebert, défenseur de Varlot : Mon client a également fait des révélations, il réclame le bénéfice des dispositions de l'article 138.

M' Gallien, défenseur de la femme Lesèvre: Je me joins à mes confrères et je réclame, dans l'intérêt de ma cliente, la position de la question d'excuse.

M. le président: Mais il nous semble que la femme Lefèvre a été arrêtée sur les indications de Cherest, et qu'elle n'a donné de renseignemens qu'après l'arrestation des autres accusés.

M° Gallien: Je ferai observer à la Cour que la femme Lefèvre a, le 11 septembre 1849, indiqué comme soacomplice Edouard Ochs, qui a été arrêté quelques jours après. Elle a également donné les noms et la demeure de deux autres individus qui ont été arrêtés sur ses indications. Au surplus, la Cour sait que l'appréciation de la question d'excuse légale appartient tout entière au jury. La défense use de son droit et remplit un devoir en sollicitant la position de cette question.

M. le président : Sans doute, c'est le droit de la désense; mais je faisais cette observation pour que les faits constituant l'excuse fussent bien précisés. La question sera posée au jury. M. l'avocat-général a-t-il quelque obser-

vation à faire?

M. l'avocat-général : Aucune. Nous n'avons ni l'intention ni la volonté de nous opposer à ce que la question soit posée au jury. Nous nous réservons seulement de nous expliquer ul érieurement sur l'application de l'article 138 aux quatre accusés qui en réclament le béné-

M. le président : M. l'avocat-général a la parole pour soutenir l'accusation.

M. l'avocat-général Meynard de Franc développe suc-cessivement tous les chefs d'accusation relatifs tant aux vols qu'à la fabrication et à l'émission de la fausse monnaie. Sur la question d'excese résultant de l'art. 138 du Code pénal, il déclare s'en rapporter au jury. Il exprimeseulement ses doutes en ce qui concerne l'admissibilité de cette excuse au profit de la veuve Lefèvre.

Mes Dupuis, Danglebert, Gallien, Calipé, Nogent-Saint-Laurens, Lachaud, Emion, Toupillier, P.-F. Costa, présentent successivement la défense.

L'audience est suspendue à cinq heures et demie et rsrise à sent heures et demie

A la reprise de l'audience, M. le président fait le résumé de ces longs débats.

MM. les jurés entrent à huit heures et demie dans la chambre des délibérations. Ils en sortent à onze heures moins un quart.

Cent cinquante questions étaient posées au jury. Le verdict est affirmatif en ce qui concerne tous les accusés, excepté Lafarge, Rozé et Guérineau. Les questions d'excuse légale sont résolues affirmati-

vement en ce qui concerne Cherest, la fille Thouvenin, Varlot et la femme Lefèvre. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Varlot, de Laurent et de Ochs.

M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Lafarge, de Rozé et de Guérineau, qui se retirent en remerciant la Cour.

Pendant la délibération de la Cour, MM. les jurés s'approchent du défenseur de Rougier, et le prient d'adresser à M. le président de la République une demande en commutation de peine au profit de cet accusé. Cette demande est à l'instant signée par MM, les jurés et remise

entre les mains de M° Calipé, défenseur de Rougier. La Cour, après une longue délibération, rend un arrêt qui condamne Rougier aux travaux forces à perpétuité; Cheres: et Lourdelet à vingt ans de travaux forcés ; Varlot à sept ans de travaux forcés; la veuve Lesèvre et la fille Thouvenin à cinq ans de travaux forcés; Bergeron à dix ans de travaux forcés.

Rougier est emmené évanoui. L'audience est levée à minuit et demi.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Ignou, conseiller à la Cour

d'appel de Nismes.

Audiences des 13 et 14 août. VOL A MAIN ARMEE. - ARRESTATION D'UN FOURGON DES MESSAGERIES.

Six individus comparaissaient aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, accusés d'un crime commis avec une audace inouïe. Mais l'action de la vindicte publique a été aussi prompte que le crime, et à peine rentrés chez eux, les mains pleines du fruit de leurs brigandages, ils étaient forcés de confesser leur faute, en présence des témoins

accusateurs qui les décélaient à la justice. Le premier des accusés est un homme d'une taille élevée: son œil est vif et hardi, sa figure maigre et allongée; quoique âgé de soixante-quatorze ans, il a encore de la verdeur, une grande assurance; il s'exprime en français; longtemps militaire, il a conservé les expressions dont se sert souvent le soldat. Il se nomme Jean-Pierre Bouché. Le second, Jean Daudel dit Gourdon, est âgé de cinquante-quatre ans, fortement constitué; il paraît doué d'une force herculéenne; sa figure a quelque chose de rude et de presque sauvage; sa parole est brève et accen-tuée. Joseph Daudel dit Manivet est assis le troisième sur le banc: d'une petite taille, il a l'air faible de constitution; il parle d'une voix presque éteinte, et paraît peu redoutable au milieu de ses compagnons. Le quatrième, Raymond Guintrand, est un homme de trente-huit ans; sa figure est douce, ses yeux sont expressifs; il est proprement vêtu; il a l'air timide, et paraîteffrayé de ce qui se passe autour de lui. Après Guintrand, vient Marie Imbert, femme Tournayre: cette femme est âgée de soixante ans environ, d'épaisses moustaches se dessinent sur ses lèvres supérieures; ses traits sont ceux d'un homme robuste et vigoureux; sa voix est rauque, et pendant tout le cours des débats, elle se livre à une pantomine extrêmement expressive. Enfin, le sixième accusé est Victoire Bergier dite la Brillante : cette fille est âgée de trente ans, ses traits son réguliers, son œil vif et noir; elle est vêtue comme les grisettes du Midi, porte un bonnet en tulle, avec rubans rose; elle tient presque constamment un mouchoir blanc sur ses yeux. Cette fille a des restes de beauté qui expliquent le surnom qu'elle a reçu.

M. Fortunet, substitut, occupe le fauteuil du ministère

public.

M° Barcilon est chargé de la défense de Bouché, Jean Daudel et de la femme Tournayre. M' Capus défend Joseph Daudel; M' Faudos, Guintrand; et enfin, M' Massot défend la fille Bergier.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation-et de l'arrêt de renvoi. Voici les

principaux faits révélés par l'instruction : Daus la nuit du 2 au 3 avril dernier, à onze heures du

soir, le fourgon des messageries nationales, se rendant de Lyon à Marseille, venait de traverser Lapalud et atteignait un pont dit de Lapierre, jeté sur la route nationale, à un kilomètre au-dessous de Lapalud; la nuit était sombre et pluvieuse. Arrivés à la rampe du pont, où le terrain s'élève, les chevaux ralentirent leurs pas. Tout-àcoup le postilion entendit un bruit de pas, et le cri se fi entendre : « Arrête, postiilon! » Au même instant il aperçut devant son attelage quatre hommes armés de fusils. Il arrête ses chevaux et éveille le conducteur qui dormait dans l'intérieur de la voiture; ce dernier, sommé de descendre, obéit aussitôt; à peine avait-il posé le pied à terre que plusieurs fusils se dirigèrent sur sa poitrine, et on lui demanda de l'argent : Je n'en ai point, fut sa première réponse. Mais, comme on lui répliquait qu'il en avait et que la mort l'attendait s'il ne s'exécutait, il remit un sac de 6,000 francs. Le fourgon portait ce jourlà 100,000 francs en espèces envoyées par la Banque de Lyon à celle de Marseille, et contenus dans dix sacoches estampillées et cachetées; plus les 6,000 francs dont nous avons déjà parlé, et que le commerce de Lyon envoyait à celui de Marseille.

A peine les malfaiteurs eurent-ils reçu cette somme, qu'ils dirent au conducteur : « Ce n'est pas assez, il nous en faut davantage, et dépêche-toi. » En vain protesta-til ne plus rien avoir. « Eh bien, montre ta feuille! » dit aussitôt celui qui portait la parole. Comprenant que toute résistance était superflue, il remit trois sacs de 10,000 fr. chaque. Ce ne fut qu'alors que les voleurs lui dirent :

« C'est bien, tu peux filer et rondement. »

Une heure après, les brigades de gendarmerie de Lapalud et de Mornas, averties de l'événement, s'étaient rendues sur le lieu du crime, et avaient, à l'aide de plusieurs lanternes, commencé des recherches qui ne tardèrent pas à produire les plus heureux résultats. Du pont de Lapierre, en revenant vers Lapalud, le sol ramolli par la pluie portait des empreintes de pas diverses, muitipliées et très reconnaissables; on reconnut en les suivant que deux des voleurs, voulant franchir un fossé, avaient fait une chûte et laissé tomber chacun leur fardeau, ce qui avait laissé une double marque sur la terre. Les mêmes traces, suivies avec persévérance, conduisirent les gendarmes jusqu'à une maison isolée, voisine de Lapa-lud, et habitée par les accusés Bouché et Guintrand, beau-père et gendre.

Au point du jour, une visite domiciliaire fut opérée dans cette maison, que l'on avait gardée à vue pendant tout le reste de la nuit; on découvrit tout d'abord un fusil chargé dont la crosse était couverte de boue toute fraîche, plus une paire de souliers qui venaient d'être lavés et qui s'ad ptaient parfaitement aux empreintes remares sur le sol depuis le pont de Lapierre jusque dans cette maison. Après avoir visité minutieusement tout l'intérieur du logis, on passa dans un jardin attenant; il fut facile de remarquer que la terre avait été fraîchement remuée au pied d'un mûrier; on plongéa la bêche en cet endroit, et à quelques centimètres de profondeur on trouva un des sacs de 10,000 francs intact. Guintrand fut arrêté sur-le-champ et conduit à la prison du lieu. Il nia d'abord toute culpabilité; enfin, écrasé par l'évidence du crime, il prit le parti de le confesser et de révéler ses complices, à l'exception de Bouché, son beau-père.

Il lit connaître que ce vol audacieux avait été exécuté conjointement par lui Guintraud, avec Jean Daudel dit Gourdon, Joseph Daudel dit Manivet, la femue Tournayre dile la grosse Jouberte, et Victoire Bergier dite la Brillante. Mais il garda, comme nous l'avons dit, le silence sur un sixième complice, qui n'était autre que le vieux Jean-Pierre Bouché, son beau-père, et qui a été si-

gnalé par les autres.

Après les révélations de Guintrand, on courut chez Jean Daudel, où l'on trouva un autre sac de 10,000 francs enfoui dans son jardin; de là chez Joseph Daudel, où l'on trouva des souliers se rapportant à d'autres empreintes laissées sur le sol, et deux fusils couverts de boue fraîche à la crosse, dont l'un était caché sous une paillasse. Chez la femme Tournayre on trouva des vêtemeos qui avaient servi à déguiser les deux femmes, qui s'étaient habillées en homme. Enfin, chez Victoire Bergier, l'on trouva 1,290 francs enveloppés dans un mouchoir et en-terrés dans son jardin au pie 1 d'une haie.

M. le procureur de la République d'Orange était arrivé sur les lieux pendant qu'on se livrait à toutes ces re-cherches, et il les dirigea lui-même. Tous les coupables furent arrêtés. Séparés les uns des autres, et ne pouvant avoir de communication, soit entre eux, soit avec les personnes de dehors, et interrogés séparément, chacun des accusés nia d'abord avoir participé à la perpétration de ce crime. Ce ne fut que lorsque le chef du parquet les mit en présence les uns des autres qu'alors ils firent les aveux les plus complets. La fide Bergier seule s'obstina à nier, et prétendit que ses co-accusés portaient contre elle une

fausse accusation pour la perdre.

Le lendemain, les recherches furent continuées avec une activité nouvelle; elles amenèrent la découverte du troisième sac de 10,000 fr. enfoui dans le jardin de Victoire Bergier; de 400 francs environ enfouis dans le même jardin sous des oignons nouvellement plantés; de 2.550 francs que Bouché avait enterrés loin de sa maison dans un champ; enfin de 900 fr. que la femme Tournayre portait caches sous ses jupes lorsqu'elle fut arrêtée. Avant cela, elle s'était rendue dans une terre pour enfouir sa part du butin; mais deux de ses voisins l'avaient suivie.

dans la terre, ils feignirent de se laisser séduire par elle en recevant 100 fr. chacun qu'elle leur compta; mais ils se hâtèrent d'aller rendre cet argent et de dénoncer ce fait à M. le procureur de la République, qui reçut l'argent et leur déclaration.

En définitive, les 36,000 fr. volés ont été retrouvés, à 5 ou 600 fr. près, et tous les accusés ont avoué leur cul-pabilité, sauf, comme on l'a déjà dit, Victoire Bergier, qui jusqu'au bout a persisté à se dire innocente, au point que, mise plusieurs fois en présence des cinq autres, elle à eu l'audace de leur donner à tous un démenti, ce qui n'empêche pas que sa participation au crime ne soit établie avec la plus lumineuse évidence. Il y a plus : au dire de tous ses complices, c'est elle qui aurait eu la première idée du crime, qui en aurait arrêté le plan, et qui aurait porté dans l'exécution une indomptable audace, alors que plusieurs paraissaient prêts à se décourager au mo-

ment d'engager l'action. En conséquence, lesdits Bouché, Jean Daudel, Joseph Daudel, Guintrand, la femme Tournayre et Victoire Bergier sont accusés de s'être rendus coupables, ensemble et de complicité, pour s'être avec connaissance mutuelle-ment aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, fa-cilité ou consommé l'action d'avoir à Lapalud, du 2 au 3 avril 1850, soustrait frauduleusement au préjudice de la Banque de Lyon, de celle de Marseille et de l'entreprise des Messageries nationales, la somme de 36,000 fr., laquelle soustraction a été commise : 1° la nuit; 2° sur un chemin public; 3° en réunion de plusieurs personnes; 4° les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes; 5° et avec menace de faire usage desdites armes.

Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président interrege les accusés; ils avouent tous leur crime, mais ils prétendent n'avoir pas menacé de faire usage de

leurs armes.

Lorsque le tour de la fille Bergier arrive, et qu'elle déclare n'avoir point pris part au crime, qu'elle s'était couchée à huit heures du soir et qu'on veut la perdre, tous ses co-accusés se lèvent par un mouvement spontané, et chacun d'eux lui rappelle toutes les circonstances les plus petites de cette scène nocturne.

L'audition des témoins terminée, l'audience a été renvoyée au lendemain. Après le réquisitoire et les plaidoiries, M. le président

a fait un résumé clair et succinct des charges de l'accusa-

tion et des moyens de défense. Le jury s'est ensuite retiré, et deux heures après a apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et admis des circonstances atténuantes en faveur seulement de la femme Imbert, de Guintran I et de Bouché.

La Cour a condamué Victoire Bergier, Jean Daudel et Joseph Daudel aux travaux forcés à perpétuité; les époux Imberte à vingt ans, Guintrand et Bouché à quinze ans de la même peine.

### POLICE DE PARIS.

(Du 25 au 31 août inclusivement).

Procès-verbaux: 12 procès-verbaux ont été dressés lans le courant du mois pour falsification de vins, 2 pour faux poids dans le pain, 1 pour viande insalubre, 4

pour falsification de graines de lin. Sûreté. - Arrestations: Le nombre des arrestations du 25 au 31 août se monte à 586, 70 de plus que la semaine précédente. Ce nombre 586 se décompose ainsi : 309 hommes, 162 jeunes garçons mineurs, 111 femmes, 4 jeunes filles enfans; 529 individus arrêtés en flagrant délit, 57 sur mandats; 507 habitant Paris, 79 les départemens; 262 ne sachant ni lire ni écrire, 318 pouvant lire et écrire, 6 ayant reçu une instruction supérieure; 358 sans ressource, 222 vivant du travail de leurs mains, 6 étant dans une position aisée; 159 ayant déjà subi des condamnations pour des délits, 15 pour des crimes; 29

ne sont pas Français. 7 hommes ont été arrêtés pour abus de confiance, et 12 pour bans rompus. L'on a arrêté 10 hommes, 4 tout jeunes garçons et 3 femmes, comme prévenus de coups et blessures volontaires; il n'est pas rare que des enfans et des femmes sous l'empire de la colère, de la passion, ne se rendent coupables de violences extremes. 14 hommes, dont 5 jeunes garçons, ont été arrêtés pour délits politiques; 59, dont 13 jeunes garçons, et 4 femmes pour rébellion; 21, dont 6 tout jeunes enfans, et 9 femmes pour vente illégale d'imprimés. L'on a arrêté comme prévenus d'escroquerie, 6 hommes, 2 tout jeunes garcons, 3 femmes; comme prévenus de vols, 23 hommes, 26 enfans, 18 femmes, 1 jeune fille enfant; pour délits divers, 82 individus, dont 27 jeunes garçons et 15 femmes. Le nombre des mendians et des vagabonds est toujours beaucoup trop considérable : l'on a arrêté, pen-. dant la semaine dont nous nous occupons: 111 mendians, dont 25 enfans, 31 femmes et 1 petite fille; 184 vagabonds, dont 63 enfans, 23 femmes, 2 petites filles. Il y a eu cette semaine, en outre : 6 arrestations en plus pour bans rompus; 10 pour blessures. Les autres chiffres diffèrent peu. En résumé, il y a eu dans le mois d'août: 2,352 arrestations, 186 de plus que dans le mois de juillet. 17 arrestations en plus pour rébellion; 87 pour men-dicité, vagabondage; 29 pour outrages à la pudeur, 66

avait arrêté 67 libérés et 106 étrangers. Voyageurs: Sont entrés dans Paris, venant de France, 3,521 voyageurs, 1,625 artisans et ouvriers, 679 négocians, 637 propriétaires, 366 fonctionnaires, 140 militaires, 74 étudians. Venant de l'étranger, 1,302 voyageurs: 598 Auglais, 186 Belges, 68 Américains, 59 Espagnols, 49 Suisses, 48 Prussiens, 46 Hollandais, 40 Italiens, 34 Allemands, 30 Russes, 23 Polonais, 20 Piémontais, 13 Tures, 11 Ecossais, 10 Autrichiens, 6 Suédois, 8 Hanovriens, 8 Sardes, 7 Savoisiens, 5 Napolitains, 4 Bavarois, 4 Danois, 4 Grecs, 4 Irlandais, 3 Badois, 3 Norwégiens, 2 Brésiliens, 1 Africain, 1 Bohémien, 1 Hongrois, 1 Portugais, 1 Saxon.

pour vol, etc. On a dû arrêter dans tout le mois : 56 libé-

rés, 42 pour bans rompus, 2 pour vols, 1 pour abus de

confiance, 4 pour mendicité et vagabondage, 5 pour ré-

bellion, 2 pour coups, et 126 étrangers: 39 Belges, 30

des Etats sardes, 10 Suisses. Dans le mois de juillet, l'on

Monts-de-Piété. - Dans cette semaine du 25 au 31 août, 25,071 objets ont été engagés pour une somme de 407,045 francs; 20,162 objets ont été dégagés pour une somme de 364,681 francs. Ces chiffres diffèrent peu des chiffres de la semaine précédente.

nés ont été remis en liberté comme guéris, 39 sont morts;

Aliénés. - Pendant le mois d'août il a fallu enfermer 159 aliénés, dont 8 étrangers au département; 123 alié-

il y a eu 25 rechûtes, 2 évasions et 1 réintégration. Enfans abandonnés. — Pendant le même mois d'août, 321 enfans orphelins ou abandonnés ont été remis à l'hospice des enfans trouvés; 42 âgés de plus de 2 ans, 279 au-dessous de 2 ans; 9 légiumes, 230 naturels; 40 de naissance inconnue; 39 exposés dans le tour, 1 sur la voie publique, 129 nés dans les maisons charitables, 7.4 chez des sages-femmes, 4 ont été rapportés de nourrice faute de paiement. Parmi les mères, l'on compte 65 domestiques, 36 couturières, 30 lingères, 19 journalières, 20 ouvrières pour tailleur, 9 blanchisseuses, 4 modistes, 4 piqueuses de bottines, 2 femmes de ménage, 1 fille publique. 25 de ces mères sont nées à Paris, 197 dans les

et l'ayant surprise au moment où elle plaçait son argent | départemens, 100 ont encore leurs parens, 112 ne les ont plus, 65 avaient déjà eu des enfans, 203 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant. Tous ces chiffres diffèrent peu de ceux du mois précédent.

# CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

On se rappelle qu'au mois d'avril dernier, de nombreuses affiches annoncèrent au monde dilettante la prochaine représentation, sur la scène du Théâtre-Italien (salle Ventadour), d'une grande symphonie orientale, intitulée le Sélam. La poésie était due au talent de M. Théophile Gautier, associé, pour cette fois, à un jeune composi-

Quelques négociations plus ou moins diplomatiques avaient dû précéder la représentation de ce chef-d'œuvre

inconnu. Ainsi, M. Clémançon, lampiste du Théâtre-Italien, chargé d'éclairer la salle à giorno, avait demandé et obtenu

un petit engagement ainsi conçu: « Nous autorisons le lampiste du théâtre à prélever la a Nois autorisons le lampiste du fine de la sautorisons le lampiste du fine de la part de recette qui nous reviendra, après le paiement de la garde républicaine, des employés du contrôle et l'éclairage ordinaire de la salle.

» Paris, 17 avril 1830.

» THÉOPHILE GAUTIER, ERNEST REYER. »

Malheureusement la foule n'est pas venue à la représentation du Sélam, et la recette a été tout à fait insuffisante pour payer M. Clémançon.

Après les préliminaires d'usage, celui-ci a porté sa réclamation devant le juge de paix du 2° arrondissement, et, en l'absence des défendeurs, défaillans, a obtenu un jugement par défaut, qui les a condamnés, sans solidarité, au paiement de la somme de 115 fr. 20 c.

M. Théophile Gautier a seul formé opposition à ce jugement. Il s'est fondé d'abord sur ce que l'absence de spectateurs payans ne faisant que trop prévoir une re-catte des plus négatives, le chiffre de 115 fr. 20 c. avait été ré luit à l'amiable à celui de 100 fr.

Ensuite, la solidarité n'ayant été ni stipulée, ni déclarée par le jugement, et la dette étant divisible, M. Théophile Gautier ne devait réellement qu'une somme de 50 fr. pour sa part, et il en faisait offre.

Malgré ces raisons, M. Théophile Gautier fut débouté de son opposition par jugement du 22 juin dernier. Aussitôt M. Clémançon fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de M. Neffizer, directeur du journal la Presse, sur le traitement de M. Théophile Gautier. Puis une tentative de saisie eut lieu rue de Rougemont, au domicile prétendu de M. Théophile Gautier.

Mais l'hui-sier fut arrêté dans ses opérations par l'intervention de MIII Ernesta Grisi, cantatrice italienne, qui réclama les meubles garnissant l'appartement comme

étant sa propriété exclusive.

De son côté, M. Théophile Gautier, qui avait déjà payé un à-compte de 25 fr., fit de nouveau offres réelles à son créancier d'une somme de 37 fr. 50 c., qui complétaient sa part de moitié dans la somme réclamée. Les poursuites continuant toujours, M. Théophile Gauthier assigna M. Clémançon en référé, pour voir ordonner la discontinuation des poursuites.

Le référé fut renvoyé à l'audience.

Aujourd'hui, à l'audience de la Chambre des vacations du Tribunal, présidée par M. Legonidec, M° Binoche, au nom de M. Clémançon, demandeur principal en validité d'opposition, a soutenu qu'il y avait eu une association en participation pour une affaire déterminée. La dette étant contractée solidairement était, suivant lui, indivisible. Dans tous les cas, les offres devraient être rejetées comme insuffisantes.

Mº Desfos és, pour M. Théophile Gautier, a répondu que la solidarité ne se présumait pas; elle devait être stipulée ou prononcée expressément. Or, cela n'avait pas eu lieu; donc la dette était divisible; les offres, très suf-

fisantes, devaient être validées.

Ce système a prévalu. Le Tribunal a validé les offres de M. Théophile Gautier; en conséquence, a ordonné la discontinuation des poursuites, a fait main-levée de l'opposition au journal la Presse, et condamné M. Clémançon aux dépens faits jusqu'au jour des offres.

- Le tribunal correctionnel a fait aujourd'hui une application de la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitemens exercés envers les animaux. On sait avec quelle brutalité les charretiers frappent leurs chevaux ; le 24 août dernier, le sieur Frain, charretier, conduisait une voiture de pavés que ses chevaux étaient impuissans à traîner, le limonier était acculé, le cheval de devant succombait sous la charge et sous les coups, quand le sieur Frain, saisissant son fouet par le petit bout, se met à frapper à tour de bras avec le manche sur les malheureux animaux exténués. Un sieur Hudry, indigné d'une pareille brutalité, adresse quelques reproches à Frain, qui, pour toute réponse, se jette sur lui, l'attrappe au cou, qu'il lui serre comme pour l'étrangler, et cherche (ainsi qu'il le disait dans les cris qu'il proférait) à lui manger le nez. M. Hudry fut horriblement maltraité et malade plusieurs jours des coups qu'il reçut.

Le sieur Frain, traduit devant le tribunal, a été, par application des articles 6 de la loi du 2 juillet 1850 et 311 du Code pénal, condamné à deux mois de prison et

25 fr. d'amende.

Depuis longtemps les commissaires de police de Paris et de la banlieue recevaient des plaintes de gens auxquels on avait volé une charrette, une brouette, etc. Les soupcons se portèrent contre un individu connu pour avoir une collection de charrettes magnifiques. Un commissaire de police se présenta chez cet amateur, qui ne se fit pas prier pour ouvrir les portes de son bazar à l'auto-rité; le magistrat resta stupéfait à la vue de cette quantité prodigieuse de charrettes, camions, brouettes, voitures à bras, etc., tout cela rangé méthodiquement, avec le goût ordinaire des faiseurs de collections. Malheureusement aucun des plaignans ne put reconnaître sa propriété. Néanmoins l'amateur de charrettes comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : D'où viennent les charrettes de toute espèce qu'on a trouvées chez vous?

Le prévenu : Oh! mon Dieu! je les ai achetées, les unes d'un côté, les autres de l'autre, à la halle, à la foire aux chevanx

M. le président : Qu'est-ce que vous faites de tout cela?

Le prévenu : Rien, c'est une affaire d'agrément. M. le président : Allons, vous ne serez pas accroire

cela au Tribunal. Le prévenu : Des goûts et des couleurs on ne dispute

pas pas; les uns font des collections de papillons, les autres de coquillages, les autres de médailles; les Turcs font des collections de femmes. J'ai connu un Anglais qui faisait des collections de chiens pour greffer des caniches sur des King's-Charles; moi, j'ai la manie des charrettes; que voulez-vous que je vous dise! Ce qui est certain, c'est que je ne les ai pas volées, aucun des témoins n'a reconuu quelque chose à lui chez moi.

Le Tribunal, faute de preuves, a dû renvoyer l'amateur de charrettes de la prévention.

ANGT. DINGUISME, ANNER, E.

— M. Chiésy passait sur un trottoir avec son chien, M. Hamelin passait sur le même trottoir, également en société de son chien; les deux hommes se regardent et passent leur chemin; les deux chiens se regardent et s'arrêtent remuant la queue; bientot les deux museaux se flairent, le coin des lèvres supérieures se relève et laisse apercevoir deux rangées de dents, un grognement son apercevoir deux rangées de dents, un grognement sourd laisse pressentir un orage. Un gamin voit les deux chiens leur envoie un cx, cx, cx! L'orage éclate, on se mord leur envoie un cx, cx, cx! L'orage éclate, on se mord leur envoie un cx, cx, cx! L'orage éclate, on se mord leur envoie un cx, cx, cx! L'orage éclate, on se mord leur envoie un cx, cx, cx! L'orage éclate, on se mord le chercher des raisons au mien, une mord de chercher des raisons au mien une mord de chercher permet de chercher des raisons au mien, une vérilai querelle d'Allemand, passez-moi le mot? — Qu'appela querelle d'Allemand? Vous en êtes un autre. A A projette l'un sur l'entre mot outrageant, on se jette l'un sur l'autre, on se rou dans le ruisseau, à côté des chiens qui continuaient bu dans le ruisseau, a control de la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à se dévorer la queue et la peau du cou, et augre vement à la peau du cou, et augre vement à la peau du cou, et augre vement à la peau du cou, et augre vement de la peau du cou, et augre vemen vement à se devorer la que donne une nouvelle arder l'exemple de leurs maîtres donne une nouvelle arder l'exemple de leurs maitres donne leurs de l'exemple de de leurs mattres donne une nouvelle arden. Le public riait à se tordre. Arrive Ganthier, un homns fort, qui a dit, devant un témoin qui l'a répété à l'action qu'il lui était défendu de se battre avec moins de trois hommes; on ignore qui a pu lui faire cette défense trois nommes; on ignore qu'elle lui a été signifiée. mais enfin il prétend qu'elle lui a été signifiée. Gauth l'homme fort, regarde les deux hommes et les deux ch Phomme fort, regarde les deux nommes et les deux chequi, tous les quatre, continuaient à se battre avec achinement. « Pauvres bêtes, dit-il, peut-on laisser battre des malheureux animaux comme ça! » et il se met et de maîtres, qui carbin se les maîtres, qui carbin se les maîtres. des malheureux animaux comme ça . " et il se met en voir de séparer les chiens; les maîtres, qui sembla vouloir ne se lâcher qu'au trépas de l'un d'eux, cesse vouloir ne se la combat et se mettent à tapes. vouloir ne se lâcher qu'au trepas de l'un d'eux, cesseimmédiatement le combat et se mettent à taper sur carthier, l'homme fort, qui fait, disent-ils, du mal à lea chiens, et Gauthier, qui, sans doute, ne s'est pas détent parce qu'il n'a pas le droit de se battre avec moins a parce qu'il n'a pas le droit de se battre avec moins a commes recoit une roulée qui le met dona de la commes recoit une roulée qui le met dona de la commes recoit une roulée qui le met dona de la commes recoit une roulée qui le met dona de la commes recoit une roulée qui le met dona de la comme de la comm parce qu'il n'a pas le divoulée qui le met douze jour trois hommes, reçoit une roulée qui le met douze jour

au lit.

C'est pour ce fait que les deux hommes aux chien
comparaissent aujourd'hui devant la police correction

Le Tribunal les a condamnés chacun en quinze jours de - Lecailler, portier, vient se plaindre que Maire lui a

porté un coup de tranchet.

Lecaillier : Le sieur Maire a l'habitude de ne para son terme, c'est son usage; je ne lui en fais pas un cime, je ne suis pas le propriétaire; malheureusemen, ne suis que le concierge, ça m'est donc complètement égal que Monsieur paie ou ne paie pas.

M. le président : Vous prenez bien les intérêts de volu

propriétaire, à ce qu'il paraît.

Lecaillier: Oh! c'est une manière de parler. Finalement, le propriétaire me charge de donner congé à !! Maire; moi, ça m'embêtait, je vous dirai, parce que j'a une peur de chien de c'homme-là, et vous voyez que vais pas tort. Je prends donc toutes les précautions pour lui glisser ça en douceur; je m'en vas le trouver et el offre un verre de vin; nous prenons donc un verede vin; nous causons de choses et d'autres; j'attendais me

jours l'occasion de luiglisser ça; nous alions nous promener, il m'offre un verre de vin; il était environ on heures ... M. le président : Comment onze heures! le fait s'at

passé à huit heures et demie. Le témoin : Ah! c'est la veille ça. M. le président : Vous n'en êtes encore qu'à la velle

mais arrivez donc de suite au jour.

Le témoin: J'y étais, car c'était pour vous dire que nous allons nous coucher en nons serrant la main et sau que j'aie osé lui parler de rien; nous voilà donc au lademain, je m'en vas le trouver sur les six heures

M. le président : Arrivez de suite à la scène. Le témoin : Il m'offre un verre de vin, je lui offe u

M. le président: Ah ça, est-ce que nous allos sommencer la journée de la veille? Arrivez à la somme huit heures du soir.

Le témoin : Ah! Eh bien, nous ne nous élions |

quittés de la journée; il m'avait offert plusieurs vena

M. le président: Bien, bien; mais à huit heures! Le témoin: Ah! à huit heures, nous entrons che marchand de vins, et monsieur m'offre un verre de M. le président : Encore!

Le témoin : Enfin, je finis donc par lui glisser la Croiriez-vous, messieurs, qu'un homme avec qui pris tant de précautions, a l'infamie de me crache visage! Je lui dis : Mais c'est le propriétaire 4 1 chargé... « Le propriétaire est un vieux singe, qu' répond, et toi un propre à rien. » Alors, en se debate il renverse la bouteille qui se casse, il veut me fonce ramasser les morceaux; je lui dis : «Attendez que chercher ma femme ou le balai, je ne serais pas me couper les mains. » Monsieur, il me tombe desse c'est là qu'il m'a donné ce coup.

M. le président : Allez vous asseoir et tâchez de bus moins de verres de vin.

Le Tribunal a condamné Maire à un mois de pris - Un mari, dont la femme est assise au bane des venus à côté de son complice, expose sa plainte al

bunal de police correctionnelle : «La femme, voyez-vous, je ne sais pas si vojs remarqué ca comme moi, mais c'est un être malice pervers...»

M. le président : Allons, laissez de côté ces din tions; exposez simplement votre plainte. La femme : Attrappe ça!

Le plaignant : Finalement, c'était le jour de mai ménagement ; monsieur que voici, à côté de madame épouse, que je rougirais d'appeler ma fémme, me «Mon petit homme, va donc devant, je vas rester avec chille (c'est monsieur; il s'appelle de son nom Bilau je vas rester avec Chichille à faire les paquets, nous te retrouver; et puis d'aillaurs is vaux le préparation de la partie de la partie de la partie d'aillaurs is vaux le préparation de la partie de la partie de la partie d'aillaurs is vaux le préparation de la partie de la partie d'aillaurs de la partie de la partie d'aillaurs de la partie d'aillaurs de la partie d'aillaurs d'aillaurs de la partie de la part te retrouver; et puis d'ailleurs je veux le pr une petite surprise. » Comme c'était ma fète, dis : C'est pour cela qu'elle veut me faire une su Je réponds: "C'est bien, je vas devant.—Attends, me dit, je vas te mettre quelque chose sur le et elle me met une paillasse sur le dos. qu'elle me dit, je vas te mettre quelque chose sur

et en disant ça, elle riait d'un air si drôle, si dr je n'y comprenais rien; à présent, je comprentien; j'ai même très bien compris le soir en re Elle me met donc une chaise sur la tête, et me v et je les laisse faire leurs paquets, et ils les ont faits paquets; ils les ont si bien faits qu'ils contrait ménageaient; c'est à-dire une des surprises, l'au est dans le procès-verbal; j'ai pas besoin de rou pour le répéter. Seulement, quand j'ai su que mon épouse, que j'aurais honte d'appeler ma feit avec Monsieur... Chichille, dans mes du seté cherchen au poste des Morais un caporal de seulement de la caporal de caporal de la été chercher au poste des Marais un caporal du ligne et deux ciporal des ligne et deux pioupious, et j'ai eu la preuve des

moins... lisez le procès-verbal, lisez-le.

Le Tribunal condamne la prévenue et son complice

chacun en trois mois de prison. bacun en trois mois de prison. Le plaignant : Je demande qu'on me taxe, je n'ai pas Le plaignaité : a donnaire qu'on me taxe, envie de perdre ma journée pour madame. M. le président : Adressez-vous à l'huissier.

Voici le relevé des condamnations prononcées du 7 voici le l'élève des contrainnations prononcées du 7 des débitans contrevenans:

Audience du 10 septembre.

M. Legras, marchand de vins, rue Saint-Honoré, pour vin saisifié, 10 fr. d'amende, la confiscation et l'effusion du vin.

Audience du 11 septembre.

Vm. Creiz, brocanteur au marché Saint-Laurent, pour poids faux, à trois jours de prison, 15 fr. d'amende et la confiscation des poids.

faux, a tronder to the fact of the fact of

s fansses, 15 fr. d'amende et la confiscation des mesures. M. Teisset, charbonnier, rue de Normandie, pour ussge de sac ne contenant pas la mesure légale, 15 fr. d'amende et

sac ne contenant pas la mesure legale, 15 fr. d'amende et rois jours de prison.

M. Rigal, charbonnier, rue de Normandie, pour usage de lacs ne contenant pas la mesure légale, 15 fr. d'amende et lacs ne contenant pas la mesure légale, 15 fr. d'amende et trois jours de prison.

Ala même audience, le Tribunal a condamné pour mauvais traitemens exercés sur les animaux :

Le sieur Couturier, voiturier au port de Grenelle, à 15 fr. d'amende et cing jours de prison, et le sieur Moreau civilement responsable.
Le sieur Trousset, gravatier, rue Popincourt, cinq francs d'amende et trois jours de prison.

A l'audience du 11 septembre courant, le Tribunal a d Faubourg-Saint-Denis, le jugement rendu par défaut ontre lui, que nous avions mentionné dans notre numé-18 août dernier, et l'a déchargé de la peine de la non, en maintenant toutefois la peine pécuniaire pour observation des règlemens, dont M. le commissaire de olice réclamait l'application, tout en admettant qu'il y avait lieu de les modifier dans l'intérêt légitime de la boulangerie et en reconnaissant la bonne foi du sieur Pon-

- Différens journaux ont mentionné dans les derniers jours du mois deraier l'arrestation qui venait d'être opérée à Langres, de trois de ces joueurs connus sous le nom de grecs, habiles à changer au jeu les mauvaises chances de la fortune, et qui, venus des bains de Bour-bonne à Laugres dans l'espérance de trouver quelques bonnes dupes au bal que la ville offrait au général Cas-tellane, qui revenait de complimenter le président de la République à son retour de Strasbourg, avaient eu la maladresse de se laisser surprendre en flagrant délit. Ces trois individus ont comparu mardi dernier devant le Tribunal de Langres, jugeant correctionnellement. L'instruction, on le voit, n'avait pas été longue; elle consistait presque exclusivement dans des renseignemens fournis par la police de Paris, renseignemens, il faut le dire, aussi détaillés et aussi précis que déplorables. Les faits, d'ailleurs, étaient avoués, et l'on avait saisi, tant à Bourbonne qu'à Langres, les plaques mobiles, les ciseaux et autres instrumens à l'aide desquels les trois industriels bizantaient les cartes dont ils faisaient usage.

Le principal accusé, ex-capitaine de l'armée, chevalier de la Légion-d'Honneur, avait témoigné, depuis le moment de son arrestation, un repentir qui, à l'audience, s'est manifesté par d'abondantes larmes et par d'énergiques protestations de ne plus se laisser entraîner dans la déplorable voie où se perd pour lui tout l'honneur de sa vie passée et de ses services, dont son défenseur a pré-

a veille:

offre u

lons re-

ons pas erres de

senté le relevé officiel. Malheureusemeut l'affaire de Langres n'était pas la première où ce prévenu se fût trouvé compromis. Les notes de police en mentionnaient plusieurs autres, et le Tribunal, malgré l'émotion qu'ont pu lui causer la douleur et le repentir d'un vieux militaire, n'a pu pousser l'indulgence plus loin qu'en abaissant à treize mois la du-

rée de l'emprisonnement qu'il aura à subir. Pour les deux autres prévenus, ils ont été l'un et l'autre condamnés à deux années d'emprisonnement.

1833, les militaires qui sont dans les six derniers mois de leur service peuvent remplacer au corps soit un jeune soldat, soit un militaire sous les drapeaux. En vertu de cette disposition, le remplaçant reste au régiment jusqu'au 31 décembre, et le remplacé obtient un congé pro-visoire, motivé sur le projet de remplacement justifié par un acte contenant les conventions arrêtées entre les parties. Au mois de juillet dernier, Jean Mallet, dragon au 10 régiment, jeune soldat de la classe de 1846, s'entendi avec le trompette Muller, libérable en 1849, qui de-vait le remplacer au corps. Muller reçut une légère gratification, et les deux militaires se rendirent chez un notaire de Provins, qui dressa un acte des conventions par lesquelles le trompette Muller s'engageait à remplacer son camarade moyennant la somme de 1,200 francs, payable le 31 décembre 1849. Sur le vu de cet acte, Mallet fut autorisé à quitter le corps, et Muller continua son servi-ce. Mais lorsque l'échéance arriva, le trompette refusa de signer l'engagement administratif qui devait le lier définitivement. Il réclama son congé de libération et partit pour rentrer dans ses foyers. L'autorité militaire somma, dès-lors, Mallet de revenir au régiment. Mallet n'obéis-sant pas à cet ordre dans les délais légaux, fut signalé

Les choses en étaient là, lorsque Mallet, qui faisait le maquignonage dans le département de l'Allier, requit le maire de Brou-Vernet de l'inscrire sur les listes électorales. On tint note, à la mairie, de sa répuisition, et M. le maire s'informa auprès du colonel du 10° dragons de la situation militaire de Mallet, qui se disait légalement templacé. La réponse ne se fit pas attendre, et peu de jours après la gendarmerie de Saint-Pourçain arrêtait le

maquignon.

Mallet, informé que la gendarmerie le cherchait dans
Brou. Vernet, se blottit dans une énorme botte de paille et se glissa dans la crèche de son écurie, à quelque distance des chevaux. Les gendarmes parcoururent toutes les pièces du logis, fouillant dans toutes les cachettes de la maison, et, ne trouvant pas le déserteur, ils allaient se retirer pour dresser procès-verbal de leurs minutieuses

perquisi ions.

Gepra Jant l'œil exercé d'un vieux gendarme se porta machinalement sur cette monstrueuse botte de paille placée à une distance respectueuse des chevaux; le vieux soldat, se doutant de quelque stratagème, sonda discrète-ment avec la pointe de son sabre les profondeurs de la crèche il crèche; il vit alors la paille s'agiter et s'ouvrir. Une tête parut d'abord; puis, le corps se dégageant en son entier, un homme, armé de deux pistolets, se dressa devant l'a-Rent de le corps se dégageant en son entier, Bent de la force publique et le menaça de mort, s'il ne lui livrait passage. A l'appel du gendarme Massaret, ses

pût faire usage de ses armes.

Aujourd'hui ce militaire comparaissait devant le 2º Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun. Il porte le bras droit en écharpe; sa manche est sendue du poignet à l'épaule.

M. le président, au prévenu : Vous êtes blessé? Le prevenu : La voiture cellulaire qui m'apportait à Paris a versé dans un ravin ; j'ai eu l'épaule brisée. Le chirurgien me proposait pour la réforme; mais on a dit qu'il fallait avant subir mon jugement.

M. le président : Puisque vous ne payiez pas le remplacant, il fallait reprendre votre service; c'était votre

Le prévenu : Je croyais que mon père avait envoyé les fonds à Provins.

M. D'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Le maire de votre commune écrit que votre père est un brave militaire qui a terminé sa carrière militaire à Waterloo, et que, par votre conduite; vous le plongez dans la désolation. Il s'estime heureux de vous savoir sous les drapeaux, soumis aux rigueurs de la discipline de

Leprévenu: Muller devait rester au régiment...
M. le commissaire du Gouvernement: C'est une manœuvre pour obtenir un congé de semestre qui vous au-

Le Conseil, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Mallet à la peine de trois ans de travaux publics.

- Le corps diplomatique est au grand complet à Paris en ce moment. Lord Normanby est arrivé hier; on dit que son arrivée a été devancée de quelques jours, dans e but de s'entretenir avec le gouvernement français, relativement à des mesures à prendre contre les réfugiés politiques. Les scènes déplorables dont la ville de Londres a été le théâtre, à l'occasion du général Haynau, ont ouvert les yeux à lord Palmertson. Le Foreign-Office commence à s'inquiéter sérieusement de ses tendances à trop nous imiter par l'hospitalité imprudente que nous avons toujours trop facilement accordée aux révolutionnaires de tous les pays.

L'ambassadeur britannique est chargé par son gouver-nement d'entamer, au sujet des réfugiés français à Londres, des négociations avec le ministre des affaires étran-(Moniteur du Soir.)

— Hier, un peu avant midi, un rassemblement assez considérable s'est formé rue Mazarine, devant la maison n° 42, tendue de noire, sous la porte cochère de laquelle on remarquait deux tréteaux destinés à recevoir un cercueil. Au milieu du rassemblement, et dans la cour de la maisen, on voyait beaucoup de personnes en grand deuil, convoquées pour assister à l'enterrement d'une parente ou amie, qui devait avoir lieu à midi précis. Toutes ces personnes, comme celles qui les entouraient, se livraient à des conversations plus ou moins animées, s'interrogeaient, et semblaient en proie à une vive anxiété. Voici quelle en était la cause :

Mme C..., âgée de 68 à 70 ans, rentière, demeurait avec sa sœur aînée, plus qu'octogénaire, dans la maison n° 13 de la rue citée; il y a quelques jours, une maladie de foie qui la minait depuis plus d'un an s'étant fortement aggravée, on avait transporté cette dame chez d'autres parens, au n° 42 de la même rue, où, malgré les soins les plus empressés et les plus assidus, elle succomba avant-hier matin. Dans l'après-midi du même jour, le médecin de l'arrondissement a procédé à la constatation du décès, et l'inhumation a été fixée ensuite au lende-

main, heure de midi. Hier, entre dix et onze heures du matin, plus de vingtquatre heures après le décès présumé, deux femmes chargées de l'ensevelissement du corps se sont présentées pour procéder à cette opération; mais elles n'eurent pas plutôt enlevé les draps et couvertures qui le recouvraient qu'elles erarent remarquer un faible mouvement; elles palperent alors le corps avec attention, s'agerçurent qu'il avait conservé un reste de chaleur, et elles firent connaître ce fait aux parens, qui firent suspendre l'ensevelisse-ment et s'empressèrent d'appeler un médecin pour le constater et donner les secours nécessaires. Le docteur reconnut en effet qu'il y avait un reste de chaleur, mais après avoir examiné attentivement le corps, il déclara que la vie l'avait abandonné, et que le reste de cette chaleur avait été conservé par les matelas, lits de plumes et couvertures dont le corps était entouré. Le commissaire de police de la section de la Monnaie, informé de ces divers fait, s'est aussi transporté sur les lieux, et avant d'autoriser la levé du corps, il l'a fait examiner par un second médecin, qui a également déclaré et constaté que la mort était certaine. Après ces divers examens et constatations qui ont duré plusieurs heures, l'inhumation a été autorisée, et l'enterrement a pu avoir lieu à trois heures de l'après-mtdi, en présence d'un grand concours de personnes que cet incident avait singulièrement impres-

Ce matin, vers cinq heures, un brigadier de sergens de ville passant sur le quai de la Mégisserie, a trouvé, étendu sur le pavé, ayant le crâne et les membres horriblement fracturés, le corps d'une jeune femme de 25 à 26 ans, qui paraissait n'avoir cessé de vivre que depuis une heure environ. Le commissaire de police de la section du Louvre, sur l'avis qu'il lui en a fait donner, s'étant transporté immédiatement sur les lieux, a appris que la victime, nommée Cécile D..., née à Guillers (Morbihau), gantière, demeurant rue de l'Arche-Marion, 1, s'était volontairement donné la mort en se précipitant de la fenêtre de son logement, au sixième étage, sur le pavé, vers quatre heures du matin. On attribue cet acte de désespoir à un dérangement d'esprit causé par l'abandon dans lequel l'avait laissée une personne avec laquelle elle avait été en relation.

Des détournemens très considérables d'articles de fausse bijouterie avaient eu lieu depuis quelque temps dans la fabrique de M. T..., rue Neuve-Saint Martin. Les soupçons de ce fabricant s'étant enfin fixés, après une longue hésitation, les démarches de l'individu soupçonné furent l'objet d'une surveillance qui bientôt permit d'acquérir la preuve qu'il était réellement l'auteur des vols commis au préjudice de M. T...; vols dont il avait trouvé le moyen d'écouler les produits saus éveiller les soupçons, en faisant prendre une certaine extension à un petit commerce de bijouterie fausse que faisait son père.

Des mandats de perquisition ayant été délivrés contre le père et le fils, qui occupaient des domiciles différens, on a saisi chez le premier une grande quantité de bijoux faux, provenant de la fabrique de M. T..., plus une petite somme de 115 francs en numéraire, et chez le fils, outre une quantité presque équivalente des mêmes marchandises, un livret de la caisse d'épargne, constatant des dépôts jusqu'à concurrence de la somme de 130 francs, qu'il avoue résulter de vente de bijoux volés par lui. Le père et le fils ont été mis à la disposition du par-

Nous nous abstenons d'ordinaire de faire mentiou des tentatives d'escroquerie à l'aide de menaces (dites au chantage), dont les exemples se renouvellent malheureusement trop fréquemment. En voici une cependant telle-

compagnons accoururent, et Mallet fut arrêté avant qu'il | ment audacieuse qu'elle nous semble devoir être citée, ne | fût-ce que pour déterminer ceux qui à l'avenir pourraient se trouver dans une position analogue à celle de la personne honorable vis-à-vis de la quelle elle était tentée, à suivre la ligne de conduite simple et ferme qu'elle a tenue.

Un docteur-médecin, dont le nom compte parmi les plus distingués dans la science, reçut, il y a quelques jours, une lettre dans laquelle on lui intimait l'injonction d'adresser poste restante, sous enveloppe recommandée et fermée de cinq cachets, trois cents francs en billets de la banque de France, plus mille francs en une acceptation de lettre de change de sa main, à courte échéance. Dans la lettre de menaces qui formulait cette injonction, on lui disait que s'il refusait de s'y soumettre, on répandrait partout, verbalement et par écrit, qu'il s'était souillé des crimes les plus atroces pour parvenir à la réputation et à la fortune; et que notamment, pour recueillir l'héritage entier de sa propre famille qui, dans le cours naturel des choses, se serait fait trop longtemps attendre, il avait empoisonné son père, sa mère et son frère. « Ne manquez pas d'adresser aussitôt la réception de cette lettre, lui disait-on en terminant, votre réponse, poste restante, aux initiales T. A. M. C. Si vous tardiez d'un jour seulement, il serait trop tard; et alors malheur à vous! »

Le docteur, à la réception de cette missive, loin de se montrer effrayé, alla tout simplement trouver le commissaire de police du quartier Montmartre, M. Quoisnat, entre les mains duquel il la déposa, en laissant à sa sa-gesse et à sa prudence le soin d'en faire tel usage qu'il jugerait convenable. Le commissaire, attendu l'urgence, décerna aussitôt un mandat et établit en surveillance deux agens au bureau de la rue Jean-Jacques Rousseau, où se délivrent sur réclamation les lettres adressées poste

Hier personne ne se présenta pour retirer des mains de l'employé qui en était dépositaire la lettre, consistant en une simple enveloppe renfermant du papier blanc, que l'on avait prié le docteur d'adresser sous les initiales indiquées; mais ce matin, dès l'ouverture des bu-reaux, un personnage d'un extérieur des plus respectables vint demander au commis s'il n'avait pas une lettre recommandée comme contenant des valeurs, portant pour suscription les initiales T. A. M. F. C. Sur cette indication, la lettre lui fut remise, et il sortait du bureau, empressé sans doute de se voir dehors pour la décacheter, lorsque les deux agens, exhibant le mandat dont ils étaient porteurs, l'invitèrent à les suivre à la préfecture

Cet individu, contre lequel il existe déjà aux sommiers judiciaires un dossier des plus graves, se trouvait por-teur, au moment de son arrestation, de la minute même du brouillon, de la lettre adressée au docteur. Il était nanti également de papiers de nature à ne laisser aucun doute sur son identité. Il a été, en conséquence, écroué à la disposition de la justice. Cet inculpé est un homme âgé de soixante et un ans. Il logeait dans un des plus brillans hôtels garnis du quartier Richelieu.

— Un individu, âgé de vingt-neuf ans, originaire de Prusse, a été arrêté ce matin, vers 7 heures 1<sub>1</sub>2, sur le Pont-au-Change, au moment où il venait de prendre à un pauvre aveugle, nommé Moniot, qui stationne sur ce point, son violon, son seul gagne-pain, et d'en briser le chevalet et les cordes. Cet individu, en se voyant arrêté, a proféré des cris et tenu des propos des plus grossiers contre le président de la République; puis, tournant sa colère d'un autre côté, il a injurié et outragé les agens jusqu'au moment où ils l'ont enfermé au dépôt.

 Un déplorable accident est arrivé aujourd'hui rue de la Vannerie.

Un enfant de six ans, nommé Francolin, voyant passer un fiacre, se mit à conrir après, et parvint à se his ser sur le train de derrière, lorsque, sa blouse se trouvant prise par une des roues, Francolin perd l'équilibre, tombe sur le pavé, et avant que le cocher, prévenu par les cris des passans, ait pu arrêter sa voiture, le malheureux enfant avait eu la jambe droite cassée en plusieurs endroits. Il a été transféré à l'Hôtel-Dieu.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 3 septembre, M. Binet a été nommé syndic-président de la Chambre des huissiers du département de la Seine pour l'année judiciaire 1850-1851.

# DÉPARTEMENS.

Rhône (Lyon), 12 septembre. - Un accident, qui pouvait avoir les plus terribles conséquences, est arrivé hier soir de trois à quatre heures sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, entre Givors et Grigny, non loin de cette dernière localité.

Un convoi de voyageurs se dirigeait sur Lyon, à peu de distance de Grigny la locomotive déraillé, le tender et un wagon de marchandises se sont précipités sur elle, poussés eux-mêmes par les wagons de voyageurs qui suivent. Le choc a été terrible; un instant on a pu craindre un malheur pareil à celui dont la plaine de Pierre-Bénite fut le théâtre il y a quelques années, car aux cris d'effroi poussés par les voyageurs se joignait le feu de la locomotive à demi-brisée, et qui déjà s'était communiqué au tender.

Fort heureusement, les voyageurs qui n'avaient éprouvé que d'assez violentes contusions ont bientôt pu se reconnaître et s'élancer hors des wagons pour éteindre le commencement d'incendie qui s'était manifesté. Seul de tous les voyageurs, le mécanicien a été assez grièvement blessé; cependant ses jours ne sont pas en danger, à ce que nous a rapporté, avec les détails qui précèdent, un témoin oculaire du fait.

Par suite de cet accident, on a dû aller quérir une locomotive et des wagons à la Mulatière, et le convoi, au lieu d'arriver à l'heure ordinaire à Lyon, n'y a été rendu qu'à huit heures du soir.

— Indre (Châteauroux), 12 septembre. — Hier, la première audience des vacations du Tribunal a été marquée par un grave incident.

On peut se rappeler qu'au mois d'août 1849 M. Lecherbonnier a été condamné par la Cour d'assises de l'Indre à huit mois d'emprisonnement et à deux ans de privation des droits civiques, comme ayant été un des gens les plus actifs de la Solidarité Républicaine dans le département.

Peu de temps après sa sortie de prison, M. Lecher-bonnier demanda à être inscrit sur le tableau des avocats, et le fut en effet, après délibération du Conseil de l'Ordre, malgré la condamnation qui lui retirait l'exercice de ses droits civiques.

Hier, au moment où M. Lecherbonnier se mettait en devoir d'assister un client devant la police correctionnelle, M. Prothade-Martinet, procureur de la République, s'est levé et s'est formellement opposé à ce qu'il fût entendu comme avocat.

Après délibération, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, dont nous reproduirons le texte, et par lequel il a refusé à M. Lecherbonnier le droit de porter la parole comme avocat, tant que durerait l'incapa-cité dont il avait été frappé par la privation des droits ci-

- Loire-Inferieure (Nantes). - Françoise Mercier, veuve Loret, âgée de quarante ans, sans profession, demeurant à Donges, est accusée de détournement de mi-

neure et de violences envers une perconne. La veuve Loret n'a point de moyens de subsistance; elle n'exerce habituellement ni métier, ni profession, et elle est sans domicile fixe : d'un autre côté, elle mendie habituellement, et pour obtenir des aumônes plus abondantes, elle n'a pas craint d'enlever un enfant à sa

Le 2 avril 1850, elle se présenta au domicile de Louise Renaud, veuve en premières noces de Jean Ribassin, au-jourd'hui veuve Ravenaud, mendiante à Nort. Elle s'adressa à Françoise-Marie Ribassin, sa fille, âgée de six ans, dont elle est la marraine, et, profitant de l'absence de la mère, elle parvint, à l'aide de promesses, à se faire suivre pas cette enfant. Le jour même, il paraît qu'elle la força de faire un trajet de deux myriamètres à pied. Françoise Ribassin pleurait, se plaignait de la fatigue et voulait retourner chez sa mère; mais la veuve Loret n'é-coutait ni ses pleurs ni ses réclamations, et disait aux personnes qui entendait ses plaintes que sa fille, ayant été élevée par une nourrice, prenait sa nourrice pour sa mère. Elle la conduisait ainsi dans la commune de Couëron. Là elle la mit à l'école chez des religieuses; mais en même temps elle l'envoyait mendier, et quand l'enfant ne rapportait pas d'aumônes assez abondantes, la veuve Loret la maltraitait.

Traduite devant la Cour d'assises, la veuve Loret avoue qu'elle a détourné Françoise Ribassin du domicile de sa mère; mais elle prétend qu'elle ne l'a point maltraitée, et que quelquefois seulement il lui est arrivé de la corriger dans son intérêt.

Déclarée coupable, l'accusée est condamnée à cinq années de travaux forcés.

## ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 septembre. — Le sergent-major Parkinson, tenant le bureau de recrutement pour la compagnie des Indes-Orientales, a reçu la visite d'un homme en habit bourgeois, qui lui a dit: « Je me nomme Charles Newson, et je suis déserteur de la compagnie d'artillerie casernée à Warley. J'en suis parti il y a envigrancie mais mais proprie le seul à qui ron six mois. J'étais de toute cette compagnie le seul à qui l'épèe de Gédéon eût été donnée ; il m'était impossible de rester avec des hommes pervertis, qui s'étaient mis tous contre moi parce que j'étais l'élu du Seigneur; j'ai secoué la poussière de mes pieds, et j'ai abandonné ces mécréans à leur malheureux sort ; je suis un homme de paix, et non un homme de guerre. »

Charles Newson a été arrêté et interrogé le lendemain par M. Bingham, magistrat au bureau de police de Marlborough-Street. Ses réponses ont prouvé que sa tête était dérangée par des idées mystiques et religieuses portées à l'excès.

Le magistrat a ordonné qu'après avoir passé quelque temps dans une maison de correction, le déserteur serait reconduit à la caserne de Warley.

BAVIÈRE (Augsbourg), 10 septembre. — La Cour d'assises, séant dans notre ville, a jugé, vendredi dernier, une affaire qui présente un haut intérêt sous le rapport psychologique.

Le 23 juillet 1849, un jeune pâtre, nommé Conrad Specht, âgé de dix-sept ans, du village de Hegelensheim, dans le cercle du Danube supérieur, fut arrêté sous la prévention d'avoir commis un affreux attentat sur une petite fille de sept ans, et de l'avoir ensuite assassinée en lui tirant un coup de fusil dans la tête.

Specht, au moment même de son arrestation, avoua frauchement qu'il avait commis les deux crimes, disant qu'il y avait été poussé par le diable; que c'était le diable qui avait chargé son fusil, qui lui avait mis cette arme dans la main, l'avait dirigée vers la tête de la victime, et que lui (Specht) n'avait fait autre chose que de lâcher la détente; excuse fort ridicule sans doute, mais qui n'é-tonnera pas ceux qui connaissent les bizarres superstitions qui règnent encore parmi les gens de la campagne,

Le lendemain, lorsqu'on se rendit auprès de Specht pour le conduire devant un juge d'instruction, un pro-fond changement s'était opéré en lui sous tous les rap-ports. Ce jeune homme, qui s'était toujours distingué par sa vivacité et par sa rare intelligence, semblait avoir perdu toutes ses facultés physiques et intellectuelles. Il pouvait à peine se tenir debout, et lorsqu'à grands efforts il parvenait à se dresser sur ses jambes, il chancelait et les genoux tremblaient sous lui; il ne pouvait faire un seul pas sans trébucher; sa tête était continuellement penchée, soit en avant, soit en arrière, ou retombait tantôt sur une épaule, tantôt sur l'autre; il ne proférait que des paroles isolées, incohérentes, et toujours en bé-gayant; il disait qu'il avait l'oreille très dure, et il était impossible d'obtenir de lui aucune réponse précise; enfin il avait perdu toute mémoire, et il ne reconnaissait plus personne, pas même sa mère, chez qui il avait toujours demeuré.

La justice choisit, pour examiner l'état mental de Specht, deux médecins spéciaux pour le cas dont il s'a-gissait, MM. Windler et Zinck, dont le premier jouit d'une grande réputation comme médecins d'aliénés, et l'autre a été attaché pendant plusieurs années à un hospice de crétins dans le canton du Valais, en Suisse.

MM. Windler et Zinck, après avoir examiné et observé minutieusement l'état de Specht, émirent unanimement l'avis que l'état moral et physique de cet individu était simulé, et cette opinion ils la basaient sur ce que l'imbécilité, au degré où Specht en semblait affecté, était toujours innée; qu'il n'y avait pas d'exemple qu'une personne intelligente et douée d'une santé robuste, comme Spech l'était avant son arrestation, fût devenue subitement imbécile et stupide; que, du reste, l'imbécilité chez les personnes qui ne l'ont pas apportée en naissant est très faible d'abord, et ne s'accroît que graduellement et

Par suite de cet avis, on fit observer Specht secrètement et continuellement, et comme aucun changement ne fut remarqué en lui, on résolut de lui faire éprouver des sensations violentes, pour rechercher si la suspension de ses facultés était réelle ou non. A cet effet, des armes à feu furent déchargées au milieu de la nuit tout près du côté extérieur du mur contre lequel était placé le lit où il couchait. Specht poussa des cris inarticulés, mais sans bouger dans son lit. On lui donna à l'improviste de fortes douches par des trous pratiqués dans le plafond de sa cellule; on le logea dans une baraque, dont pendant la nuit on incendia la partie supérieure; on le mit encore à d'autres épreuves, mais rien n'altéra l'impassibilité de cet individu.

Les docteurs Windler et Zinck et plusieurs autres médecins, qui avaient aussi examiné Specht, persistant dans leur avis que ce jeune homme feignait l'imbécilité, Specht fut traduit devant la Cour d'assises d'Augsbourg, où il comparaissait vendredi dernier.

On fut obligé de le porter à l'audience. Il promena d'abord des regards stupéfaits sur toutes les parties de la salle, puis il retomba dans son état ordinaire, posa ses

LIGHT CHART PRINTS VINE! VOLUTIONS

ogieted a Paris, ie.

VAL

Rente de

Empr. du

Caisse hy

Zinc Viei

Quatre C

Canal de

H. dela G.-Combe.

Tissus de lin Maberl.

Forges de l'Aveyron.

Monc.-sur-Sambre.

A TERME.

Trois 0:0.....

Naples... Emprunt du Piémont (1849).

bras sur la balustrade devant le banc des accusés, appuya sa tête sur ses mains et s'endormit. On eut beau le secouer, rien ne put le réveiller, et il fut impossible de l'in-

Les crimes qui lui étaient reprochés étant déjà avoués par lui-même et ayant été constatés à l'audience par les dépositions de nombreux témoins, le ministère public a soutenu avec force l'accusation.

La défense a dit que vu l'état de l'accusé il y avait une grande probabilité qu'en commettant les deux crimes dont on lui demandait compte il n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait, et que par conséquent il ne pouvait pas en être responsable.

Le ministère public a fait observer aux jurés que dans leurs délibérations ils ne devaient nullement tenir compte de l'état présent de l'accusé, mais chercher à démêler si au moment de la perpétration du double crime il avait agi avec discernement.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a ap-porté un verdict qui déclarait Specht coupable, mais avec faible imputabilité, c'est-à-dire qu'il y avait des circonstances sortement allénuantes.

La Cour a condamné Specht à trois ans de détention dans une maison de force.

Specht a été reporté à la prison dans le même état de léthargie où il s'est trouvé pendant l'audience, mais à peine fut-il rentré dans sa cellule qu'il s'est mis à sauter de joie d'avoir échappé à la peine capitale. Il a dit que, depuis son arrestation, il n'avait pas cessé un seul moment d'être bien portant et de jouir de toutes ses facultés physiques et intellectuelles, et qu'il avait joué la comédie d'après le conseil qui lui en avait été donné par un de ses codétenus, le jour même où il fut écroué dans la pri-

Specht a fait preuve, pendant le long espace de quatorze mois consécutifs, d'une force de volonté et d'une persévérance des plus extraordinaires, et d'autant plus étonnante qu'il n'est âgé que de dix-huit ans. S'il avait continué à feindre le même état de léthargi-

que imbécilité encore pendant quelques semaines seulement, peut-être serait-il parvenu à tromper la religion du gouvernement de manière à obtenir sa grâce pleine et

Cette affaire a causé ici un étonnement général et a f Act. de la produit une vive et profonde sensation.

Les prix pour St-Germain et Versailles (rive droite) ne sout pas augmentés le dimanche.

Aujourd'hui, fête et grandes eaux à St-Cloud. Trajets directs, rue St-Lazare, 124.

— M. le préfet de police vient d'adresser la lettre suivante à tous les maires du département de la Seine :

Monsieur le maire, Le Gouvernement a autorisé une loterie de sept millions de francs, dont le produit doit être employé au transport gra-tuit en Californie de cinq mille émigrans. Je n'ai pas besoin de vous faire ressortir tout ce que cette

opération pourra avoir d'utile et de réellement philanthropi-que, en faisant participer un nombre notable de nos concitoyens, dépourrus de ressources, aux avantages que l'avenir de la Californie paraît offrir, et en leur donnant pour le pre-mier établissement toutes les garanties possibles.

Il n'est peut-être pas non plus indifférent aux intérêts na-tionaux qu'une nombreuse colonie française apparaisse dans ces contrées qui, appelées à une grande prospérité, semblent destinées à jouer un rôle important.

Ces considérations que vous apprécierez, Monsieur le Maire, ont engagé le Gouvernement à sortir de la réserve avec la-quelle il accueille toujours les demandes de loterie, et doivent porter toutes les administrations à favoriser l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir.

Il me paraît que des dépôts des billets de la loterie dont il est question pourraient être très convenablement placés dans les mairies de Paris et de la banlieue. Je vous engage donc à recevoir ceux que pourra vous adresser le conseil de surveillance de la loterie des Lingots d'or, et à en faciliter le placement, en vous entendant, pour tout ce qui touchera à la comptabilité, avec le conseil. Recevez, Monsieur le maire, etc.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1850, AU COMPTANT.

3 0 <sub>[</sub> 0 j. 22 juin	58 10	FONDS ÉTRANGERS.
5 0 0 j. 22 mars	93 75	5 010 belge 1840 —
4 1 2 0 0 j. 22 mars.		1842
4 0 0 j. 22 mars		- 4 1 <sub>1</sub> 2

	- (100N)	CO TO STATE OF THE PARTY OF THE	ar p 1 - arthur ar b
Panaue 2300 -	-   - Banque (1835)	STIERSHE	- M. Ravel et M. Aline Duval dans denv
a Danque.	Emp. Piémont, 1850	85 -	— M. Ravel et Mile Aline Duval dans deux pièces, M. Gras sot dans trois, MM. Hyacinthe, Lhéritier et Mile Pauline dans la seconde, M. Grass la première, Mile L. Durand dans la seconde, M. Grassot, dans la troisième (la Fille bien gardée), tout concourt à surer la foule aujourd'hui dimanche au théan
EURS DIVERSES.	Old ASEO Genry	078 -	la pramière Mile I. Durand done la et Mile Pauli Gras
la Ville	- Obl. 1850 (janv.)	919	the premiere, in D. Darand dans la seconde dans
Villa	_ Do 1849 (oct.)	935 —	Mais Dupuis, Interret et la merveilleuse Cali M. Grace
AANG G	5 Napl. (Réc. Rotsch.).	97 25	Mmes Dupuis, Thierret et la merveilleuse Céline Morassot, dans la troisjème (la Fille bien gardée), tout concourt à assurer la foule aujourd'hui dimanche au théatre Montansier.  — Salle de la Fraternité. — Aujourd'hui dim
1849 1150 2	J Hapi. (Itoo: Itoosin	79 414	surer la foule aujourd'hui dimenal, tout concourtaland
départem. 1065 -	- Emprunt romain	10 114	surer la louie aujourd nur dimanene au théatra le la la
mothécaire 155 .	Espag., dette active.	-	d Montane
potnecarie. 100	dette pass.		- SALLE DE LA PRATERNITE Aujourd'hui a:
He-Montag. 2720 -		The state of the state of	mier grand concert populaire. A 8 houses al dimanche
onony	_   3 0 0 1841		dro MM Doroier Lebrup Ed Clientes du soir en Pre-
Pourgos -	_   _ dette intérieure	33 3 8	dra MM. Darcier, Lebiun, Ed. Glement; Mmes W. enten
onony	_ 3 010 1841 — dette intérieure	33 3 8	— SALLE DE LA FRATERNITÉ. — Aujourd'hui dimanche, predra MM. Darcier, Lebrun, Ed. Clément; M. M. en enter

Métalliques 5 010... 2 112 hollandais...

Portugal 5 010.....

Plus

haut.

58 20

93 85

clôt.

58 05

93 75

84 -

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

GYMNASE-DRAMATIQUE. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire: Faust et Marguerite, par M. Bressant et Mme Rose Chéri; la première représentation d'un Amant qui ne veut pas être heureux; la deuxième de la reprise de Rage d'Amour, charmant vaudeville délicieusement

Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche un specta-

cle des plus variés et des plus divertissans. La spirituelle revue les Pavés sur le Pavé, l'amusante folie U. e Semaine à Londres, les chansonnettes de J. Kelm, Pas de fumée sans

feu, et Un intérieur comme il y en a lant, pour les débuts de M<sup>11</sup> Marie Roger.

joué par Numa; le Banquet de camarades, par Lesueur.

Plus

bas.

57 90

93 55

85 10 84 80

Dern.

cours

58 20

93 80

85 10

opéra, Allard Blin, Ponsin. Le beau Nicolas, par Darcier l'Opéra, Allard Billi, Polisili. Le Credo républicain, par Lebrun; scènes comiques par Ed.

— CHATEAU-ROUGE. — De nouvelles dispositions ont été prises, les magnifiques tentes arabes, fermées de tous côtés forment un immense salon. Aujourd'hui dimanche, fête, feu d'artifice, etc. — Prix d'entrée : 2 francs.

# SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, la Dame blanche.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, les Trois Racan.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Fées, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Mari, le Jour et la Nuit, Croque-Poule.
GYMNASE. — Le Premier coup de canif, Faust, l'Article 213.
THÉATRE MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
COUNTE — Le Naissence d'Arleggin desse

CONTE - La Naissance d'Arlequin dans un œuf. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
Folies. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Débine, un Secret.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedi.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Par M. VINCENT, avocat.

PRIK : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlar. du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

2007年1年1月日安全日本日本1日本7日日本1日本1日

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE, PRÉS ET BOIS. Etude de M. MAHIEU, avoué à Mantes. Vente sur licitation, en l'étude et par le mi nistère de M. DURVILLE, notaire à Epone,

Le dimanche 29 septembre 1850, En vingt lots, De diverses PIECES DE TERRE, PRÉS et BOIS, itués sur les terroirs d'Epone, Montainville et

Mareq (Seine-et Oise). Mises à prix réunies : 13,389 fr. S'adresser : A M. MAHIEU, avoué à Mantes,

à midi précis, au siége de la société, rue Breton-villiers, 1 (île Saint-Louis), à l'effet de régler et fixer le montant du fonds de roulement. (4422)

# 400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée.

Prix du billet : UN fr.

(Voir dans les grandes annonces les noms des (4415) correspondans.)

SOCIÉTÉ DES COCHES.

AVIS.

ILES COURS DE L'ÉCOLE au BACCALAUS RÉAT ès-lettres (Institut complémentaire des études classiques), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. Delavigne et P.-G. Beaudes considered des coches de la haute Seine, de l'Yonne et des canaux attenans se réuniront en assemblée géné—

LES COURS DE L'ÉCOLE au BACCALAUS RÉAT ès-lettres (Institut complémentaire des études classiques), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. Delavigne et P.-G. Beaudes considered des consulsions de l'Entreprise générale des coches de la haute Seine, de l'Yonne et des canaux attenans se réuniront en assemblée géné—

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des consulsions de la haute Seine, de l'Yonne et des canaux attenans se réuniront en assemblée géné—

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des consulsions de la haute Seine, de l'Yonne et des consulsions de l'Entreprise générale des consulsions de l'Affant des consulsions.

PHARMACIE BÉRAL, 14, RUE DE LA PAIX.

rale extraordinaire le samedi 5 octobre prochain, sa spécialité. M. Delavigne reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826. S'adresser, de midi à quatre heures, pour l'internat, rue des Fossés-St-Victor, 33; pour l'externat, rue de Sorbonne, 20. (4396)

# HORLOGERIE GARANTIE UN AN

Tout billet peut gagner un des lots suivans:
400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de
50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10
lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Tous ces lots sont des Lingots d'or.
Direction: Palais National. Vente des billets:
boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy.

Prix du hillet: UN fr. 40 fr Montres argent à cylindre, 4 trous rubis, Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis, 100 Montres d'occasion en or à 45 et 50 Alliance en or et la pièce de mariage argent, 8 Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme. Achat, échange d'objets d'or et d'argent.

# D. FEVRE,

Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1<sup>er</sup> étage.

— Centralisation de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltzet poudres y préparées. — SELTZOGÈNE D. FÈVRE, 15 f., gazogène-Briet, aérofuge, gazifère.

(4320)

He resultat d'études speciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatrehen res, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

(4320)

Maladies secrètes et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatrehen res, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

GOUTTE, RHUMATISMES. Guérison garantie.—
Baume hollandais du de Tendoux; remède externe. Fornier, ph., rue St-Denis, 332; dépôt et renseig. au cab. de cons., b. St-Martin, 18. Dix ans de succès. 10 fr. le flac.; notice, 50 c. (Afr.) (4423)

MALADIES DES FEMMES. par M. La chapelle, maîtresse sage femme, professeur d'ac-couchement, connue par ses succès dans le traite-ment des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaisse mens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës

ou chroniques réputées incurables. Les méthde de traitemens employées par M<sup>me</sup> Lachapelle son de traitemens employees par la lacuapene son le résultat d'études spéciales et d'une pratique

Maladies secrètes et affections de la peau.

Approuvés par l'Académie de Médecine,

Seul remède qui guérisse sans récidive. -24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consultations gratuites L. 1. j. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849. VARICES. Bas élastiques sans coutures de de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87.



# MÉDAILLE A L'EXPOSITION. SECCATIF BRILLANT Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 fr. Le KILO, vase compris, pour 6 mètres superficiels à deux couches. On se charge de la mise en couleur

ciels à deux couches. On se charge de la mise en couleur ouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris. RAPHANEL, rue Neuve-Saini-Méry, 9, magasin de couleurs.



Convecations d'actionnaires.

SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCE RIE ET BONNETERIE.

qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 3 octobre prochain, à une heure de relevée, dans le local de Comp-toir national d'escompte, au Palais-National, afin de procéder à la nomination d'un liquidateur et à la régu-larisation de toutes les mesures à prendre pour mettre à fin les opérations de la liquidation. (4420)

Ce pectoral, qui réunit les deux agens les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici contra les affections de poitrine, est infailible contre les rhumes, toux, catarrhes, etc. — A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — 1 fr. la boite.

Ce pectoral, qui réunit les deux agens les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici contra les affections de poitrine, est infailible contre les rhumes, toux, catarrhes, etc. — A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — 1 fr. la boite.

Ce pectoral, qui réunit les deux agens les plus efficaces au Burcara du Journal russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les propriétaires viennent d'autre pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour le chemins de fer et des voitures de remise.



EXPOSITION NATIONALE. Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er.

SELTZOGÈNE - D. FÈVRE, Le plus grand des appareils à cau de Seltz, pour faire *au gaz pur* 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système.

# AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES

# AVIS AUX VOYAGEURS

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par just et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Sair-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires el proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de batt

IN CALL STATE OF THE SECOND SECOND STATE OF THE SECOND SEC La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'aunée 1850, dans la Cazette des Thieunaux. Le droit et le journal general d'affiches

> ée à faire le commerce et à s'ass cier, suivant jugement rendu au Tr

quante-six, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera

D'un acte sous seing privé, fait dou ble à Paris, le six septembre mil hu cent cinquante, enregistré en ladit ville le douze du même mois, foli

ou a reçu cinq francs cinquante cer times, il appert: Que MM. COURBER et BUFFE, négocians, domiciliés à S Etienne (Loire), d'une part, et M Charles BERINGER, actuellement de micilié à Paris, d'autre part, en 16

Charles BERINGER, actuellement do micilié à Paris, d'autre part, ont for mé entre eux une société de commer ce en nom collectif, pour l'achat et l'yente de rubans uniset façonnés; que le siège de cette société sera à Paris que sa durée sera de six années, compler du premier jauvier mil hu cent cinquante et un, pour finir à pa reille époque de mil huit cent cir quante-sept; que la raison social quante-sept; que la raison social

reille époque de mil huit cent cin-quante-sept: que la raison sociale sera BERINGER alné et Ce; que la si-gnalure sociale appartiendra à M. Be-ringer seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires du com-merce; que cette société est entière-ment distincte de celle existant à Saint-Etienne, sous la raison de commerce COURBERY et. BUFFE, société à la quelle M. Beringer, est et demeurs

quelle M. Beringer est et den complètement étranger.

Pour extrait

DANTONY. (2290)

Pour extrait:

Par or Jonnance de M. de Belleyme, président du Tribunal civil de la Seine, in date du trente et un août mil huit

cent cinquante, enregistré, M. Honoré DELAS, demeurant à Paris, rue des

DELAS, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 22, a été nommé liquidateur de la société formée entre MM. Philibert MAULDE fils, WACHE, DELAS et CAMBIER, suivant acte recu par Me Bournet Verron et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq aoûi mil huit cent quarante-neuf, pour une année, qui a commencé à courir fe

Etude de Me MÉTIVIER, huissier à Pa ris, rue Boucher, 16.

Suivant acte sous signatures pri-vées, fait double à Paris le cinq sep-tembre mit huit cent cinquante, et portant cette mention: Euregistré à Paris le troize septembre mil huit cen

cinquante, folio 129, verso, cases 3 e 4, reçu cinq francs cinquante centi mes, décime compris, sigué Gilbert;

Arrêté entre:

1º M. Victor HY, commis négociant,
emeurant à Paris, rue de Tournon,

no 11; 2º M. Victor-François DELAPLANE,

20 M. Victor-François DKLAPLANE, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Racine, n° 30; Il a été formé entre les susnommés une société en nom col-cctif pour la commission en marchandises, dont le siège principal sera à Paris, rue d'Enghien, 40, avec une succursale à Londres

Londres.

La durée de cette société sera de dix ans et quatre mois, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante; la raison et la signature sociales seront HY et DELAPLANS, et M. Hy aura seul la signature sociale.

TRIBUNAL DE COMMERCE

METIVIER. (2293)

Pour extrait :

Vanica mobilières

FENTES PARAUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint Honoré, 265. place de la Bourse, 2. Le dimanche 15 septembre, heure

Consistant en tables, bureaux, guéridon, flambeaux, etc. Au comptant.
(3623)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 16 septembre 1850, à midi. Consistant en commode, buffet, la-bles, pendule, etc. Au compt. (3622) En une maison place Laborde, 4. Le lundi 16 septembre 1830, à midi-Consistant en divan, glace, armoire, guéridon, etc. Au comptant. (3621)

Grenelle - Saint-Honoré En une maison, sise à Paris, rue Hauteville, 49.

Le 16 septembre 1850.

Consistant en table, buffet, tête-â-tête, chaises, etc. Au comptant. (3618) Etudo de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 16 septembre 1850.
Consistant en banquettes, rideaux, tête-à-tête, etc. Au comptant. (3620) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs place de la Bourse, 2.

Le 17 septembre 1850. Consistant en bureau, armoire, chai-zos, commode, etc. Au compt. (3619) Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue

Boucher, 16.
En Phôtel des Commissaires Priseurs,
place de la Bourse, 2.
Le mardi 17 septembre 1650.
Consistant en établis, lot de planches, presses, etc. Au compt. (3624)

BOCIETES.

Paracte sous seings privés du tren-te août dernier, enregistié le trois septembre à Paris, et portant cette mention: 2e bureau des actes sous

société a été formée pour dix ans, à

partir dudit jour trente août,
Pour la commission de tout ce dont
ont besoin le clergé et les communautés religieuses,
Sous la raison sociale CURTET afné,
VAUVE DES ROYS et C\*, dont le siége
est fixé rue Louis-le-Grand, 9, à Paris,

sés d'un apport en capitaux, et, quant à M. Orda, son apport consiste à exè-cuter les commandes et commissions

raites à la société de ses deniers per-Paris, le sept septembre mil huit cent cinquante. N. ORDA. (2286)

Suivant jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de Paris le qua-torze juin mil huit cent cinquante, a été déclarée nulle la société contrac-tée entre MM. Jacques QUIQUANDON ainé, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 32, et Jean-Pierre SAU-CIE, propriétaire, demeurant à Neuil-ly, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une fonderie d'or et d'argent, située à Paris, rue Quincam-poix, 53.

Suivant sentence arbitrale contradic Suivant sentence arbitrale contradic-toirement rendue entre les susnom-més le vingt-sept août mil huit cent einquante, M. Levigney, avocat, de-meurant à Paris, rue de la Victoire, 43, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs géné-raux attribués par la loi et les usages, commerciaux, et particulièrement a-vec celui de traiter et transiger, aux meilleures conditions possibles, avec tous créanciers ou débiteurs de la so-ciété.

Signe : H. LEVIGNEY. (2287)

reçu deux francs vingt centimes, de-cime compris, signé d'Armengaud; Entre MM. Jules CURTET, Napoléon ORDA et Michel VAUVE DES ROYS, tous demeurant à Paris, Société à MA COMPANT DES ROYS, tous demeurant à Paris, Established de la Science, entre : M. Robert Hyacinthe BRIERRE, an-Rembuteau, nº 45; ladite dame autori

M. Robert Hyacinine BRIERRE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue
Bleue, n° 3;
M. Célestin PELTIER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, n° 151,
mesdits sieurs Brierre et Pelticr ayant
été associés sous la raison sociale
BRIERRE et PELTIER;
Et M. RAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard.

cier, suivant jugement rendu au Tri-bunal civil de première instance séant à Evreux, le dix-neuf février mille huit cent cinquante, enregistré, et passé en force de chose jugée; Out formé entre eux, pour six années entières et consécutives, qui commen-ceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante, pour fluir le trente septembre mil huit cent cinest fixè rue Louis-le-Grand, 9, a Paris, et la signature remise exclusivement à M. Curtet, qui pourra la déléguer à l'un ée ses co-associés.

M. Orda est chargé de l'administration aussi exclusivement.

En raison de la nature des opérations et de leur aplitude spéciale, MM. Gurtet et Vauve des Roys sont dispensés d'un apport en capitaux, et, quant de tont ce qu'il a vaui, et que décharge de tour provisoire de la société BRIERRE et PELTIER, a cessé ses fonctions dès le quinze juillet mil huit cent cinquante, qu'il a rendu ses comptes, s'est dessaisi entre les mains des associés de tont ce qu'il avait, et que décharge en nom collecti, dont le siege sers Paris, rue St-Martin, 122, et qui aura pour objet la continuation de la maison de rouenneries et nouvrautés précédemment exploitée par M. Dantony La raison et la signature sociales se ront: DANTONY et sœur. de tout ce qu'il avait, et que décharge définitive lui a été donnée; Eofin que Mil ...

définitive lui a été donnée;
Enfin, que MM. Brierre et Peltier ont administré conjointement les affires de la société comme l'quidateurs depuis le quinze juillet mil huit cent cinquante; qu'ils continueront ainsi juaqu'à fin de liquidation, et qu'en conséquence toutes demandes et réclamations, de quelque nature qu'elles soient, devront être formées par MM. Brierre et Peltier ou contre eux, en qualité de liquidateurs de la société Brierre et Peltier, rue Saint-Martin, n° 151, où était le siège social.

RALLARD. (2288) Chaque associé aura le droit de gé rer et d'administrer, et la signature sociale; mais il n'en pourra faire usa ge que dans l'intérêt et pour les affai res de la société.

RAILLARD. (2288) Suivant acte passé devant Me Augot, notaire à Paris, le onze septembre mil huit cent cinquante, Mme Marie GIL-LET, épouse de M. Jean-B-phisle LA-CROIX, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 1, a adhéré à la société pour le commerce d'épiceries en gros qui a été formée entre son mari et M. Charles Léandre JOUSSET, et dame Louise-Céleste DENIZET, son épouse, demeurant à Paris, susdite rue du Cloître-St-Merry, 1, par acté sons seings privés, du seize décembre mil huit cent quarante-quatre, pour que cet acte eût à son égard le même effet que si elle y eût concoura et l'eht signé.

Pour extrait :

Par acte sous seings prives du trente août dernier, enregistié le trois te août dernier, enregistié le trois septembre à Paris, et portant cette triple à Paris, le cinq septembre mil enregistré; septembre à Paris, et portant cette triple à Paris, le cinq septembre mil enregistré; nention : 2e bureau des actes sous huit cent cinquante, enregistré en la mention : 2e bureau des actes sous dite ville le douze dudit mois, folio ciant, demeurant à Paris, rue Saint-Par acte tous seing privé, du onz eptembre mil huit cent cinquante

Le conseil d'administration prévient les actionnaires

PATE de THRIDACE au LICHEN

Les créanciers peuvent prendre tratuitement au Tribunal communi-ation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix quatre houros. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 13 SEPT. 1850, qui delarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

mil huit cent quarante-neuf, pour une année, qui a commencé à courir le premier septembre mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale MAULDE fils et Ce, rue Saînt-Honoré, 33, à Paris, pour l'apposition à Paris et d ns la banlieue de tous placerds et affiches; ladite société ayant pris fin et ayant été dissoute le premier septembre mil huit cent cinquante.

DELAS, liquidateur. (2292) charbons, gare d'Ivry, 26, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Lefran-çois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [Nº 9614 du gr.].

> de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BARTHOMIER, ent. de bâ-

Sont invités à se rendre au Tribunal

qu'ile M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la omination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être conoqués pour les assemblées subsé VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BENOIST (Louis), md de vaches et nourrisseur, à La Villette, le 19 septembre à 3 heures [N° 9504 du Du sieur BENOIT, md de para-pluies, rue des Marais-St-Martin, 35, le 20 septembre à 3 heures [Nº 8025 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créan-iers convoqués pour les vérification

Pour encendre le rapport des syndic sur l'état de la faillite et délibèrer sur le et, dans ce dernier cas, être immédiat Du sieur JOLY (Vincent), md de gestion que sur l'utilité du maintien ou harbons, gare d'Ivry du remplacement des syndics.

Nota, il ne sera admis que les créan-ciers reconnus. Les créanciers et le failli peuveni CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. prendre au greffe communication de rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans la délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif mes à réclamer, MM. les créas

Temple, 20, entre les mains de M. Mil-let, rue Mazagran, 3, syndic de la fail-lite [Nº 9479 du gr.]. Du sieur LEMOYNE (Charles-Péla gie), md de vins, passage Brady, 18 entre les mains de M. Millet, rue Ma-zagran, 3, syndic de la faillite [N° 937-

Du sieur GIRMA, négociant, rue

du gr.]. Pour, en conformité de l'article 49

de la loi du 28 mai 1838, être procéd à la vérification des créances, qui com-mexcera immédiatement après l'expira tion de ce délai. HOMOLOGATIONS DB CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concertat passé le s août 1850, entre le sieur BELLEN-GER (Zenon-Hippolyte), boulanger, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Bellenger de tous intérêts et frais et de 65 p. 100 sur le

tet affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. Les 35 p. 100 restant papille ple les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs CHAMPEAUX et MENIS-SIER, anc. gérans des théatres du déparement de Seine-et Oise, demeurant rue du Cadran, 27, le 19 septembre à 11 heures [N° 2027 du gr.].

Pour ensendre le rapport des tyndics

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et la més du sieur LOUBAT, épicier, run Ste-Opportune, 7, peuvent se printer chez M. Lefrançois, syndis, run Grammont, 16, pour toucher un findende de 2 fr. 93 cent. 38 m. porinteroisième et dernière répartitée produi de la grande de la roisième et d 1045 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTEMBRE 188

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTRAMINE DE L'ANGEL DE L' Lafosse, limonadière, union. — Bège, carto de compter.

Décès et Inhumat

Du 12 septembre 1850. te, 58 ans, rue Croix-Champs, 10. — M. Auzol pass. de l'Iudustrie, 24. — 17. ave. St-Louis, 24 M. Taurs Jar Bruillet. — Mme veuve Jar rue St-Dominique, 179. 22 ans, rue Grégoire-de-70 M. Dubois, 19 ans, rue plus Mme veuve Lallion, 74 ans

dame, 43.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850 , ilsen deux francs vingt sentimes.

IMPRIMERIE DE A GUYOT, RUE MEUVE-DES-MATHURINS 18.

Pour légalisation de la signature A. Guror Le maire du 1 d'arrondissement,